



Manuel sur la nationalité

Chapitre 4 : Conditions générales et critères de naturalisation

Table des matières

Chapitre 4 : Conditions générales et critères de naturalisation	1
Table des matières	1
4.1. Introduction et vue d'ensemble	3
4.2. Conditions de résidence, exigences liées à la durée du mariage et questions liées au statut de séjour	4
4.2.1. Aperçu	4
4.2.2. Concept de résidence	5
4.2.3. Statut de séjour	9
4.2.4. Jurisprudence	10
4.3. Inclusion des enfants mineurs (art. 33 LN)	11
4.3.1. Réglementation légale	11
4.3.2. Pratique	11
4.3.3. Jurisprudence	14
4.4. Demandes formées par des enfants mineurs (art. 34 LN)	15
4.5. Etat de santé / handicap	16
4.6. Communauté conjugale et partenariat enregistré	17
4.6.1. Réglementation légale	17
4.6.2. Principe	18
4.6.3. Cas particuliers	18

4.6.4. Doutes quant à l'existence d'une communauté conjugale	20
4.7. Aptitude	23
4.7.1. Aperçu des critères d'aptitude	23
4.7.2. Intégration	24
4.7.3. Conformité à la législation suisse	34
4.7.4. Non-atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure	45
4.8. Influence du droit à la double nationalité.....	47
4.9. Droit du nom: conséquences de la naturalisation sur le nom et/ou le nom de famille.....	48

4.1. Introduction et vue d'ensemble

La loi sur la nationalité contient des règles régissant la naturalisation ordinaire, la naturalisation facilitée et la réintégration, ainsi que l'annulation de la naturalisation et de la réintégration. Regroupées sous le chapitre «Dispositions communes» (art. 33 à 41 LN), lesdites règles portent notamment sur l'intégration des enfants dans la naturalisation (art. 33 LN), sur le traitement des demandes émanant de mineurs (art. 34 LN), sur le concept de majorité (art. 35 LN), sur le lieu de résidence de l'étranger formant une demande de naturalisation (art. 36 LN), sur les enquêtes conduites par l'autorité cantonale (art. 37 LN; voir chapitre [2.4.1.2.3.](#)), sur les émoluments (art. 38 LN; voir chapitre [2.8.](#)) ainsi que sur l'annulation de la naturalisation (art. 41 LN; voir [chapitre 6](#)).

Il existe par ailleurs des règles et des critères communs à tous ou à la plupart des modes de naturalisation, par exemple en matière de durée de résidence, d'incidence de l'état de santé ou de handicaps ou encore d'existence ou d'absence d'une communauté conjugale. Ce chapitre traite également de l'aptitude à la naturalisation et énonce à ce titre les critères de naturalisation matériels, qui sont généralement identiques pour l'ensemble des modes de naturalisation (relatifs p. ex. au respect de l'ordre juridique ou à l'absence de menace pour la sûreté intérieure ou extérieure) ou au moins comparables (p. ex. intégration conformément à l'art. 14 LN dans le cas d'une naturalisation ordinaire et intégration selon l'art. 26 LN dans celui d'une naturalisation facilitée).

4.2. Conditions de résidence, exigences liées à la durée du mariage et questions liées au statut de séjour

4.2.1. Aperçu

Les exigences posées par la loi sur la nationalité quant à la durée et aux modalités de résidence varient selon le mode de naturalisation.

- **Procédure de naturalisation ordinaire (art. 15 LN)**

Les étrangers ne peuvent demander une autorisation de naturalisation ordinaire que s'ils ont résidé en Suisse pendant douze ans, dont trois au cours des cinq années qui précèdent la requête (al. 1). Ils doivent par ailleurs satisfaire aux autres conditions subordonnant l'octroi d'une naturalisation ordinaire (fixées par le canton et la commune; examen de l'aptitude au sens de l'art. 14 LN).

Dans le calcul des douze ans de résidence, le temps que le requérant a passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double (al. 2).

Lorsque les conjoints forment simultanément une demande d'autorisation et que seul l'un remplit les conditions ci-dessus, un séjour de cinq ans, dont l'année qui précède la requête, suffit à l'autre s'il vit en communauté conjugale avec son conjoint depuis trois ans (al. 3). Ces délais s'appliquent également au requérant dont le conjoint a déjà été naturalisé (al. 4).

Un séjour de cinq ans en Suisse, dont l'année qui précède la requête, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans (al. 5). Les al. 3 et 4 s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré. A cet égard, seuls les partenariats enregistrés selon le droit fédéral (se fondant sur la [loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe](#), loi sur le partenariat, LPart, 18 juin 2004, RS 211.231) sont pris en compte, à l'exclusion de ceux s'appuyant sur le droit cantonal (comme dans le canton de Genève ou de Zurich, par exemple). Un partenariat enregistré à l'étranger ou une union conclue à l'étranger entre personnes du même sexe peut être reconnu en Suisse et, par conséquent, être assimilé à un partenariat enregistré en Suisse du point de vue du droit de la nationalité (cf. art. 45 et 65a de la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé, LDIP, RS 291, ainsi que les avis de droit de l'institut suisse de droit comparé).

La décision relative à la reconnaissance en Suisse d'un partenariat enregistré est prise par les autorités cantonales de l'état civil chargées d'émettre les documents correspondants.

- La loi subordonne le dépôt d'une demande de **naturalisation facilitée** à une durée de résidence pour les personnes suivantes:
 - Le conjoint d'un ressortissant suisse (art. 27 LN) peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, s'il y réside depuis une année et s'il vit depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.
 - Le conjoint étranger d'un ressortissant suisse vivant à l'étranger (ou y ayant vécu; cette personne vit donc à nouveau en Suisse sans toutefois satisfaire

aux conditions de résidence énoncées à l'art. 27 LN) peut former une demande de naturalisation facilitée s'il vit depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse (art. 28 LN).

- Enfin, tout enfant apatride mineur (art. 30 LN) et tout enfant d'une personne naturalisée (art. 31a LN) peut former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande.
- Seule la demande de **réintégration** d'un ressortissant suisse libéré de sa nationalité est subordonnée à une durée de résidence en Suisse (une année selon l'**art. 23, al. 1 LN**). En effet, le requérant libéré de la nationalité suisse pour acquérir ou maintenir une autre nationalité a la possibilité de former une demande de réintégration s'il réside à l'étranger, pour autant qu'il ait des liens étroits avec la Suisse. La loi ne lui impose aucune durée de résidence.
Par ailleurs, les dispositions de l'art. 18 LN soumettent en principe la délivrance d'une autorisation de réintégration à l'existence de liens simples avec la Suisse, à la conformité à la législation suisse et à l'absence de menace pour la sûreté de la Suisse, ces conditions étant applicables par analogie aux requérants résidant à l'étranger.

Les conditions de résidence sont liées aux conditions de naturalisation matérielles relatives à l'intégration et à la familiarisation avec les conditions de vie locales. Seule une personne ayant résidé en Suisse pendant un certain temps est en mesure d'y satisfaire. Ces critères sont objectifs et leur application est généralement facilement vérifiable. Cela étant, la durée de résidence imposée contient également une appréciation du législateur quant au degré d'intégration requis, ce dernier admettant que toute personne résidant en Suisse pendant cette période est normalement en mesure de remplir les conditions d'intégration.

4.2.2. Concept de résidence

4.2.2.1. Contenu de l'art. 36 LN

L'art. 36 LN (dans le chapitre intitulé «Dispositions communes») contient une définition du concept de «résidence» au sens des différentes dispositions légales:

- Pour l'étranger, la résidence désigne une présence en Suisse conforme aux dispositions légales sur la police des étrangers (al. 1).
- La résidence n'est pas interrompue lorsque l'étranger fait un court séjour hors de Suisse avec l'intention d'y revenir (al. 2).
- Par contre, la résidence prend fin dès la sortie de Suisse lorsque l'étranger a déclaré son départ à la police ou a résidé en fait pendant plus de six mois hors de Suisse (al. 3). Dans la pratique, il découle de cette disposition que la résidence est réputée interrompue lorsqu'une personne a résidé plus de six mois sur douze à l'étranger,

seule la période effectivement passée en Suisse au cours de cette année étant retenue comme durée de séjour. En revanche, même si la durée de séjour en Suisse n'est que légèrement supérieure à six mois, c'est l'année entière qui sera prise en compte pour le séjour en Suisse.

Il ressort de cette définition que la résidence se compose de deux éléments: un élément concret – la durée effective de séjour – et un élément juridique – l'autorisation de séjour délivrée par la police des étrangers. La présence simultanée de ces deux éléments est impérative. Ainsi, toute personne résidant effectivement en Suisse sans y être autorisée par la police des étrangers ou toute personne en possession d'une autorisation de séjour qui ne vit pas effectivement en Suisse ne satisfait pas aux conditions de résidence relevant du droit fédéral.

4.2.2.2. Résidence effective

En principe, tout séjour effectif en Suisse est considéré comme une présence au sens des conditions de naturalisation. Toutefois, compte tenu de la difficulté à prouver le caractère effectif du séjour, il est généralement exigé – en particulier pour les personnes qui séjournent de manière répétée en Suisse en tant que touristes – que ce dernier soit confirmé par les autorités.

La pratique a fait apparaître la nécessité d'opérer une distinction entre le séjour effectif en Suisse avant satisfaction du délai de résidence fédéral de douze ans (le cas échéant, en tenant compte que le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double) et le séjour effectif en Suisse après satisfaction dudit délai. Au sens de l'art. 36 LN (conformément au chapitre précédent consacré à la définition de la résidence selon le droit fédéral), le requérant doit effectivement être présent en Suisse jusqu'à ce qu'il remplisse cette condition. Le cas échéant, il sera uniquement exigé de lui que sa résidence civile, à savoir le centre de sa vie, se trouve en Suisse. C'est le cas, p. ex., lorsqu'un enfant qui a grandi en Suisse et dont la famille réside en Suisse étudie à l'étranger plus de six mois par an, ou lorsqu'un requérant dont la famille vit en Suisse travaille par exemple à l'étranger pour le compte d'une entreprise suisse plus de six mois par an.

4.2.2.3. Résidence conforme aux dispositions légales de la police des étrangers

Tout séjour légal en Suisse est un séjour conforme aux dispositions légales de la police des étrangers. Un tel séjour présuppose que l'étranger soit titulaire d'une autorisation de séjour à l'année ou d'une autorisation d'établissement (permis B et C), d'une autorisation de séjour de courte durée (permis L) ou d'une autorisation de saisonnier (permis A), ou que sa présence en Suisse soit réglée dans le cadre d'une procédure d'asile (permis N) ou d'une admission provisoire (permis F). Tous ces séjours comptent pour l'accomplissement du délai fédéral de résidence. Les conditions du séjour légal doivent en outre être remplies au moment du dépôt de la demande de la naturalisation.

Il ne peut toutefois pas être entré en matière sur une demande de naturalisation émanant d'un requérant titulaire d'un permis N au moment du dépôt de la demande, car cela signifie que la procédure d'asile n'est pas close ou, dans le cas où elle l'est, que le requérant n'a pas encore quitté la Suisse. Pour pouvoir être approuvée par les autorités, la résidence doit être associée à une stabilité minimale, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, puisqu'il est toujours titulaire d'un permis N.

Cela tient, d'une part, au fait que la loi sur la nationalité accorde une importance plus élevée au lien avec la Suisse, lequel découle d'un séjour effectif dans le pays, qu'à une autorisation de séjour prolongée et, d'autre part, au fait que les critères de résidence sont des conditions de naturalisation formelles qui régissent uniquement l'entrée en matière sur une demande. Dès lors qu'elles sont réunies, il convient de déterminer si les conditions matérielles de naturalisation – à savoir l'intégration sociale, la familiarisation avec les conditions de vie locales, le respect de l'ordre juridique – sont remplies. La demande d'une personne qui a séjourné pendant de nombreuses années dans notre pays en se conformant à la législation suisse ne doit être rejetée que s'il ressort de l'examen individuel de son cas qu'elle ne satisfait pas aux conditions de naturalisation matérielles.

Les séjours illégaux en Suisse ne sont pas valables au titre de l'accomplissement du délai fédéral de résidence. Exemple d'une personne dont les documents attestent une présence prolongée en Suisse mais dont l'arrivée n'a été déclarée à aucune commune pendant quelques mois (séjour clandestin). Le séjour en Suisse n'étant pas réputé légal, à savoir conforme aux dispositions de la police des étrangers, la période correspondante ne peut pas être prise en compte dans le calcul du délai (cf. toutefois le [chapitre 4.2.3](#), ci-après relatif au statut de séjour).

Les séjours effectués sous une fausse identité ne sont pas pris en compte dans le calcul du délai de résidence.

En ce qui concerne le statut de séjour pendant la procédure de naturalisation, voir le [chapitre 4.2.3](#), ci-dessous et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 03.11.2009 [C-6519/2008](#), annexe II, 3.1.1.6.

4.2.2.4. Questions spécifiques et d'interprétation relatives à la condition de résidence dans le cas d'une naturalisation ordinaire

- En règle générale, la durée de résidence est calculée par les cantons. A quelques rares exceptions près (voir à ce sujet le [chapitre 2.4.1.2.2.](#)), tous les cantons procèdent eux-mêmes à l'examen formel et, par conséquent, aussi à celui du respect des conditions de naturalisation édictées par le droit fédéral.
- Naturalisation commune des conjoints, lorsque les deux partenaires vivent en Suisse depuis douze ans au moins: dans ce cas, les conjoints peuvent déposer une demande commune, même si la durée de leur mariage est inférieure à trois ans. Chacun d'entre eux remplit les conditions énoncées à l'art. 15, al. 1 LN.

- Durée de résidence du conjoint: L'un des conjoints doit prouver qu'il réside en Suisse depuis douze ans, l'autre depuis cinq ans.
- Partenariats enregistrés: La période pendant laquelle un étranger a vécu avec un ressortissant suisse en partenariat enregistré selon le droit cantonal ne peut pas être prise en compte dans le calcul du délai de résidence selon l'art. 15, al. 5 LN. S'agissant des partenariats enregistrés selon le droit cantonal ou étranger, voir le [chapitre 4.2.1](#) ci-dessus.
- Lorsqu'un conjoint ayant vécu douze ans en Suisse décède en cours de procédure, cette dernière peut être poursuivie pour l'autre conjoint, même s'il n'a résidé en Suisse que pendant cinq ans (application partielle à l'art. 15 LN des principes énoncés à l'art. 27 LN).
- S'agissant de l'obligation de résider en Suisse pendant trois ans au cours des cinq années qui précèdent la demande prévue à l'art. 15, al. 1 LN, c'est la date de dépôt de la demande auprès des autorités communales ou cantonales qui est prise en compte.

4.2.2.5 Interruption du séjour en Suisse dans le cadre d'une naturalisation ordinaire et facilitée ou d'une réintégration au sens de l'art. 23, al. 1 LN

- Calcul de la durée de séjour en Suisse pour des personnes qui ne résident pas toute l'année dans le pays:

Lorsque la personne interromp son séjour en Suisse et déclare son départ aux autorités, il convient de calculer la durée effective de son séjour en Suisse en jours (à savoir indépendamment de la durée de résidence à l'étranger).

- Si elle ne déclare pas son départ aux autorités et qu'elle réside en Suisse plus de six mois par an, c'est l'année entière qui est retenue comme durée de séjour en Suisse.
 - Si elle vit en Suisse moins de six mois par an, il y a lieu de calculer la durée effective du séjour en Suisse en jours, ce indépendamment de la déclaration ou de l'absence de déclaration de son départ aux autorités. Le requérant doit fournir les éléments de preuve correspondants (p. ex. copies du passeport).
- Calcul de l'année passée en Suisse avant le dépôt de la demande de naturalisation: six mois et un jour de résidence effective en Suisse suffisent.

4.2.3. Statut de séjour

La question portant sur la résidence conforme aux dispositions légales de la police des étrangers pour le calcul de la durée de séjour nécessaire ne doit pas être confondue avec celle relative au titre de séjour requis au moment du dépôt de la demande, de la procédure de naturalisation et de la décision relative à l'autorisation fédérale de naturalisation.

Conformément à la jurisprudence (cf. arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 13.03.2008 [C-1126/2006](#), annexe II, 3.1.2.1.; échéance de l'autorisation de séjour à des fins d'études; séjour provisoire pendant la procédure de droit), le requérant doit également être au bénéfice d'un statut de séjour valable au moment du dépôt de la demande, afin de satisfaire aux conditions des art. 15 et 36 LN.

En revanche, toujours selon la jurisprudence (cf. arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 03.11.2009, [C-6519/2008](#), annexe II, 3.1.1.6.), le requérant ne doit pas impérativement être en possession d'un titre de séjour valable pendant la procédure de naturalisation et au moment où la décision est rendue.

Sont exposées ci-après les conditions de délivrance d'une autorisation fédérale de naturalisation aux personnes titulaires d'un permis F (personnes admises à titre provisoire) ou d'un permis N (requérants d'asile dont la procédure est en cours ou requérants d'asile déboutés qui n'ont pas encore quitté le pays):

- **Personnes admises à titre provisoire:** En tant que titulaires d'un permis F, elles satisfont au critère de légalité du séjour en Suisse. Bien qu'elles ne disposent d'aucun autre droit de séjour, il est admis que leur présence prolongée leur a permis d'établir des liens réels et intenses avec notre pays, qu'il y a lieu de prendre en considération pour la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation. Généralement, seuls leurs enfants, qui ont effectué leur scolarité en Suisse, remplissent l'exigence quant à la durée de résidence imposée, le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus comptant double.

Au moment de la naturalisation, les personnes admises à titre provisoire doivent également être au bénéfice d'un statut de séjour légal en Suisse, ce qui n'est pas le cas, p. ex., si leur admission provisoire a été levée, si elles se sont vu attribuer un délai de départ définitif et si ledit délai est arrivé à échéance avant la naturalisation.

- **Requérants d'asile dont la procédure est en cours:** Du fait des conditions d'aptitude à la naturalisation énoncées à l'art. 14 LN, la délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation est fondamentalement liée à l'existence, au moment de la décision, d'un minimum de stabilité en matière de résidence. Cette stabilité fait défaut lorsque la procédure d'asile n'est pas close et que le seul titre en possession du requérant est un permis N. Le traitement de la demande présuppose une visibilité sur l'issue de la procédure d'asile. Par conséquent, la requête est généralement suspendue jusqu'à la clôture de la procédure d'asile.

4.2.4. Jurisprudence

Pour connaître la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral, voir l'arrêt [C-8583/2007](#) du 28 avril 2008 concernant la non-délivrance de l'autorisation fédérale de naturalisation en raison du non-respect de la condition de résidence selon l'art. 15 LN (annexe II, 3.1.1.4.), ainsi que l'arrêt [C-6519/2008](#) du 3 novembre 2009 (annexe II, 3.1.1.6.).

4.3. Inclusion des enfants mineurs (art. 33 LN)

4.3.1. Réglementation légale

Conformément à l'art. 33 LN (enfants compris dans la naturalisation ou la réintégration), «les enfants mineurs du requérant sont compris, en règle générale, dans sa naturalisation ou sa réintégration». Selon la systématique, cette disposition s'applique à tous les modes de naturalisation, à savoir tant aux naturalisations ordinaires et facilitées qu'aux réintégrations.

4.3.2. Pratique

4.3.2.1. Principes généraux

La loi sur la nationalité repose sur l'idée de l'unité de la nationalité du parent suisse avec son enfant mineur. Si le parent acquiert la nationalité suisse après la naissance de l'enfant, l'unité de la nationalité est réalisée par l'intégration de l'enfant dans la naturalisation ou la réintégration du parent concerné (effet collectif de la naturalisation).

Il ressort du libellé de l'art. 33 LN que **l'enfant mineur est généralement inclus**, mais qu'il existe des **exceptions**. L'enfant mineur n'est pas compris dans la naturalisation de son parent si l'inclusion n'est pas justifiée.

- L'inclusion de l'enfant dans la naturalisation ordinaire ou facilitée selon l'art. 27 LN du parent domicilié en Suisse suppose que l'enfant vive également en Suisse (pas nécessairement chez les parents) et réponde pour l'essentiel à l'exigence d'une familiarisation avec le mode de vie et les usages suisses (art. 14, let. b LN). Jusqu'à l'âge de deux ans, les enfants sont systématiquement inclus dans la naturalisation. Au-delà de deux ans, ils sont inclus à la condition qu'ils vivent en Suisse depuis au moins deux ans, à moins qu'ils soient entrés sur le territoire suisse juste avant leur majorité. Dans ce dernier cas, le Secrétariat d'Etat aux migrations détermine si les enfants peuvent être considérés comme suffisamment intégrés au sens de l'art. 33 LN.
- Il convient de noter que l'enfant ou l'adolescent qui est pris en compte dans une demande doit en principe répondre personnellement aux conditions de naturalisation (p. ex. intégration, respect de l'ordre juridique). En présence d'obstacles individuels à la naturalisation, l'intégration n'est donc pas possible.
- Seuls des motifs raisonnables peuvent justifier une exception à l'inclusion: Une exception peut être accordée si la naturalisation entraînerait pour l'enfant une perte de sa nationalité actuelle. Par contre, aucune exception n'est consentie lorsque les parents émettent le souhait d'attendre la majorité de l'enfant et de laisser ainsi à ce dernier le choix entre l'acquisition de la nationalité suisse et la conservation exclusive de la nationalité du pays d'origine.

- Les mineurs de plus de seize ans sont susceptibles d'être exclus de l'inclusion dans la naturalisation s'ils n'expriment pas par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse, conformément à l'art. 34, al. 2 LN. Le cas échéant, la naturalisation peut néanmoins être accordée aux parents. Ce principe vaut pour tous les modes de naturalisation. Les dispositions de l'art. 34 LN ne s'appliquent donc pas uniquement aux mineurs qui déposent eux-mêmes une demande de naturalisation, mais également à ceux qui sont inclus dans la naturalisation de l'un ou des deux parents.

Aux termes de l'art. 31a LN, tout enfant étranger **qui n'a pas été compris dans la naturalisation de l'un de ses parents** (et qui était mineur au moment où le parent en question a déposé sa demande de naturalisation) peut former une demande de naturalisation facilitée avant son 22^e anniversaire, s'il a résidé au total cinq ans en Suisse, dont l'année précédant le dépôt de la demande (al. 1). L'enfant acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent suisse (al. 2).

4.3.2.2. Particularités de l'inclusion lors de la naturalisation ordinaire

- D'une manière générale, c'est l'âge lors de la date de dépôt de la demande qui est **déterminant pour l'inclusion des enfants dans l'autorisation de naturalisation**.
- **Exclusion de l'inclusion faute d'approbation des parents:**
Aucune exception n'est faite lorsque les deux parents déposent une demande de naturalisation commune et que l'enfant répond aux conditions d'inclusion. En revanche, une exception peut être accordée lorsque la demande de naturalisation émane d'un seul parent et que les deux parents émettent le souhait de ne pas y inclure l'enfant. L'exclusion des enfants est admise dès lors que la naturalisation a déjà été octroyée par la commune.
- Inclusion d'un enfant dans la naturalisation d'un **parent qui ne détient pas l'autorité parentale**, dans le cas où les **parents sont divorcés**: L'inclusion est possible sous réserve d'approbation des deux parents ainsi que des autorités cantonales et communales de naturalisation.
L'enfant ne vit pas chez le parent naturalisé: Le fait que l'enfant ne vit pas avec le parent naturalisé ne fait pas obstacle à son inclusion dans la demande de naturalisation. Par contre, une durée de domicile en Suisse de deux ans au moins en règle générale est déterminante.
- **L'enfant concerné atteint la majorité au cours de la procédure de naturalisation:** Son inclusion dans la naturalisation des parents reste possible, la date faisant foi étant celle du dépôt de la demande. Ce même principe vaut pour les enfants mineurs de l'enfant intégré dans la demande.
- **L'enfant mineur se marie au cours de la procédure de naturalisation:** Tout enfant mineur au moment du dépôt de la demande devient majeur de par son mariage au

cours de la procédure de naturalisation. Son inclusion dans la naturalisation des parents reste possible, la date faisant foi étant celle du dépôt de la demande.

4.3.2.3. Particularités de l'inclusion en cas de naturalisation facilitée ou de réintégration

- D'une manière générale, c'est l'âge lors de la date de dépôt de la demande qui est **déterminant pour l'inclusion des enfants dans la demande de naturalisation facilitée ou de réintégration**.
C'est la date de réception (tampon) de la demande auprès de la représentation suisse (cas d'une demande déposée à l'étranger) ou du SEM (cas d'une demande déposée en Suisse) qui fait foi.
- **L'inclusion d'enfants dans le cadre de demandes formées selon l'art. 27 LN est soumise à la condition d'intégration:** Le rapport d'enquête doit fournir à l'office fédéral des informations sur l'intégration en Suisse de tout enfant âgé de douze ans ou plus inclus dans une demande de naturalisation facilitée.
- **Inclusion des enfants dans le cadre de demandes formées en vertu de l'art. 28 LN:** Un enfant peut être intégré dans une demande de naturalisation facilitée selon l'art. 28 LN s'il a vécu six ans dans le ménage commun de son parent et du conjoint de nationalité suisse de ce dernier.
Précisons toutefois que cette règle concerne uniquement les enfants de couples séparés dont l'un des parents, de nationalité étrangère, s'est marié dans l'intervalle avec un ressortissant suisse.
- **Inclusion dans le cas des art. 27 et 28 LN:**
Dans le cas de figure où le requérant souhaite inclure l'enfant – qui vit chez l'autre parent (ce dernier détenant l'autorité parentale) – mais que l'autre parent s'y oppose, les parents doivent s'adresser à l'autorité de tutelle compétente.
Ils doivent procéder de la même manière lorsqu'ils détiennent tous deux l'autorité parentale mais ne sont pas d'accord sur l'intégration de l'enfant dans la demande.
- **Inclusion postérieure des enfants dans la demande de naturalisation facilitée selon l'art. 27 ou 28 LN:** Si l'enfant a été oublié dans la demande de naturalisation facilitée, il peut y être inclus postérieurement dans un délai de trois ans, pour autant que les conditions applicables soient remplies lors de la naturalisation du parent et de l'inclusion ultérieure.
- **L'enfant concerné atteint la majorité au cours de la procédure de naturalisation:**
Son inclusion dans la naturalisation des parents reste possible, la date faisant foi étant celle du dépôt de la demande. Ce même principe vaut pour les enfants mineurs de l'enfant intégré dans la demande.

- **L'enfant mineur se marie au cours de la procédure de naturalisation:** Tout enfant mineur au moment du dépôt de la demande devient majeur de par son mariage au cours de la procédure de naturalisation. Son inclusion dans la naturalisation des parents reste possible, la date faisant foi étant celle du dépôt de la demande.
- **Cas particulier:**
 - Si la demande du parent étranger est en cours de traitement et que le délai jusqu'à ce que la condition d'inclusion de l'enfant soit remplie est court (six mois au maximum), il convient d'en informer le requérant. Le cas échéant, il est possible de repousser la demande jusqu'à ce que la condition correspondante soit satisfaite.

4.3.3. Jurisprudence

Arrêt du Tribunal fédéral du 12 juillet 2007, [C-1133/2006](#) (cf. annexe II, 2.6.1.): approbation de la demande de naturalisation d'une Sénégalaise mariée avec un Suisse et résidant en Suisse. La demande de naturalisation facilitée de son fils de seize ans vivant au Sénégal a également été approuvée en première décision, avant d'être révoquée par une seconde décision avant l'entrée en force formelle. Si les enfants mineurs du requérant sont compris, *en règle générale*, dans sa naturalisation (art. 33 LN), les enfants vivant à l'étranger ne sont en principe pas inclus dans les demandes de naturalisation facilitée selon l'art. 27 LN dans la pratique courante. Si l'on s'en tient au libellé des dispositions correspondantes, la loi n'exclut pas d'emblée l'intégration d'enfants mineurs résidant à l'étranger dans des demandes de naturalisation facilitée.

4.4. Demandes formées par des enfants mineurs (art. 34 LN)

Conformément à l'art. 34, al. 1 LN, les mineurs peuvent former une demande de naturalisation uniquement par l'intermédiaire de leur représentant légal. S'ils sont sous tutelle, l'assentiment des autorités de tutelle n'est pas nécessaire, l'acquisition de la nationalité étant considérée comme un droit hautement personnel.

Les dispositions de l'art. 34, al. 2 LN exigent que les requérants de plus de seize ans expriment par écrit leur intention d'acquérir la nationalité suisse.

Pour la définition des concepts de «majorité» et de «minorité», l'art. 35 LN renvoie à l'art. 14 du Code civil suisse, selon lequel la majorité s'acquiert à l'âge de 18 ans.

4.5. Etat de santé / handicap

L'état de santé ainsi que d'éventuels handicaps d'ordre physique ou psychique ne constituent aucunement un obstacle à la naturalisation à l'échelle fédérale. Néanmoins, selon le cas, ils peuvent par exemple avoir des répercussions sur la situation économique du requérant ou sur l'intégration.

Voir à ce sujet [ATF 135 I 49](#), arrêt rendu le 16 décembre 2008 (annexe II, 3.4.1.), **refus de naturaliser une candidate handicapée qui dépend de l'aide sociale, qui ne touche aucune prestation de l'AI** (personne admise à titre provisoire) et qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins. Le Tribunal fédéral a accepté le recours, précisant, entre autres, que la requérante ne sera jamais véritablement en mesure d'être indépendante financièrement, ainsi que l'exige la loi cantonale sur la naturalisation. Reconnaisant en outre que du fait de son handicap actuel et durable, la recourante serait défavorisée pendant une période indéterminée par rapport à des requérants «en bonne santé», il a conclu à une discrimination du fait d'une déficience au sens de l'art. 8, al. 2 de la Constitution suisse.

Voir également l'arrêt du Tribunal fédéral [BGE 138 I 305](#) (manque d'intégration dans la vie locale d'un candidat handicapé non intégration: [annexe II, 3.4.2.](#)) et arrêt du Tribunal fédéral [1D 2/2012](#) du 13 mai 2013 (destiné à la publication; refuser la naturalisation à un enfant handicapé mental est discriminatoire; [annexe II, 3.4.3.](#))

4.6. Communauté conjugale et partenariat enregistré

4.6.1. Réglementation légale

4.6.1.1 Conjoints mariés

Tant les dispositions de l'art. 27 que celles de l'art. 28 LN lient la possibilité de former une demande de naturalisation facilitée à l'existence d'une communauté conjugale:

- La naturalisation facilitée selon l'art. 27 LN présuppose que l'étranger vive depuis trois ans en communauté conjugale avec un ressortissant suisse.
- Les dispositions de l'art. 28 LN («conjoint d'un Suisse de l'étranger») présupposent que le conjoint étranger vive depuis six ans en communauté conjugale avec le ressortissant suisse.

L'existence ou l'absence d'une communauté conjugale revêt une grande importance pour l'annulation de la naturalisation s'il apparaît qu'aucune communauté conjugale n'existait au moment requis (art. 41 LN, voir [chapitre 6](#)).

4.6.1.2. Partenaires enregistrés

L'existence d'un partenariat enregistré a une influence sur la durée du délai fédéral de résidence imposée dans le cadre de la naturalisation ordinaire (cf. art. 15, al. 3-5 LN):

Un partenariat enregistré conclu en vertu de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (loi sur le partenariat, LPart, RS 211.231, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007), lequel a conduit à l'adaptation de la loi sur la naturalisation, n'ouvre droit à aucune naturalisation facilitée pour le partenaire enregistré (voir à ce sujet chapitre 2, chiffre 2.4.2.2.4). Ce dernier peut être naturalisé uniquement dans le cadre d'une procédure ordinaire. Les nouvelles dispositions de la loi sur la naturalisation prévoient une réduction de la durée de résidence imposée au partenaire enregistré (art. 15, al. 5 LN). Ainsi, un séjour de cinq ans au total, dont l'année qui précède la demande, suffit au partenaire enregistré d'un ressortissant suisse s'il vit avec lui en partenariat enregistré depuis trois ans. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux étrangers liés par un partenariat enregistré (art. 15, al. 3 et 4 LN). Les conditions générales régissant la naturalisation ordinaire sont par ailleurs applicables.

En outre, la procédure ordinaire doit impérativement être respectée. Il convient notamment de déposer les demandes auprès de la commune ou du canton de domicile, et non auprès du Secrétariat d'Etat aux migrations. Il n'est en particulier pas possible, dans ces cas, de transformer simplement une demande formulée en vertu de l'art. 27 LN en une demande de délivrance d'une autorisation fédérale de naturalisation.

La période pendant laquelle un étranger a vécu avec un ressortissant suisse en partenariat enregistré selon le droit cantonal ne peut pas être prise en compte dans le calcul du délai de résidence selon l'art. 15, al. 5 LN. Les partenariats enregistrés selon le droit cantonal se distinguent fortement de ceux relevant du droit fédéral quant aux effets juridiques. Ces deux types de partenariats ne peuvent donc pas être jugés équivalents. Voir le [chapitre 4.2.1.](#) plus haut.

Aucune naturalisation n'est possible en cas de domicile à l'étranger.

4.6.2. Principe

La naturalisation facilitée présuppose que les conjoints vivent dans une communauté conjugale effective, unie et stable, qu'ils vivent ensemble à la même adresse et qu'ils n'ont pas l'intention de se séparer ou de divorcer.

- L'existence de domiciles séparés est possible, en particulier pour des raisons professionnelles ou de santé; dans ces cas il faut examiner si la volonté conjugale existe et si elle est orientée vers l'avenir. Lors du dépôt de la demande et préalablement à la décision, les conjoints doivent systématiquement signer une déclaration (cf. annexe), dans laquelle ils confirment qu'ils vivent dans une communauté conjugale effective et stable et qu'ils n'ont pas l'intention de se séparer ou de divorcer. Ce document les sensibilise expressément au fait que la naturalisation peut être annulée en cas de fausses indications.
- En cas de divorce avant le dépôt de la demande ou la décision, la communauté conjugale est réputée inexistante. Il en va de même en cas de séparation effective ou judiciaire. Dans les deux cas, les conditions d'une naturalisation facilitée ne sont pas remplies.
- La bigamie et la prostitution sont des obstacles à la naturalisation (voir jurisprudence, [chapitre 4.6.4.3.](#)).

4.6.3. Cas particuliers

4.6.3.1 Prise en compte d'un mariage précédent avec un ressortissant suisse:

Selon les circonstances, un mariage précédent avec un ressortissant suisse peut être pris en compte dans le calcul de la durée requise de la communauté conjugale, qui est de 3 ans (art. 27) ou de 6 ans (art. 28):

- **Art. 27 LN:** Si l'un des mariages précédents a duré au moins trois ans, il faut que le nouveau mariage dure depuis un an au moins (exigence d'une certaine stabilité). Il ne suffit toutefois pas que le premier et le deuxième mariage aient duré trois ans en tout.

- **Art. 28 LN:** Le mariage précédent et le mariage actuel doivent représenter une durée totale d'au moins six ans; le second mariage doit durer depuis un an au moins.

4.6.3.2 Décès du conjoint suisse pendant la procédure de naturalisation

Dans ce cas, la naturalisation facilitée est fondamentalement possible.

- Elle ne peut toutefois pas avoir lieu en cas de doutes sérieux sur le fait que le requérant ait effectivement vécu en communauté conjugale avec le conjoint suisse.
- La naturalisation facilitée présuppose par ailleurs qu'au moment du décès du conjoint suisse, le conjoint étranger respectait les délais prévus par les art. 27 et 28 LN (résidence; durée du mariage).

Voir aussi le [chapitre 2](#) sur le déroulement de la procédure et le [chapitre 4.6.4.3](#) ci-après consacré à la jurisprudence.

4.6.3.3 Dépôt de la demande après le décès du conjoint

En cas de décès du conjoint suisse avant le dépôt de la demande, une naturalisation est exceptionnellement possible si l'on a affaire à un cas de rigueur.

Pour pouvoir examiner l'existence d'un cas de rigueur qui justifierait une exception, il faut que le requérant ne se soit pas remarié avec un étranger avant le dépôt de la demande ou avant la décision de naturalisation et que le conjoint étranger ait respecté les délais prévus par les art. 27 et 28 au moment du décès du conjoint suisse.

- D'après une pratique constante, il n'est entré en matière sur la demande que si
 - elle est formée dans l'année qui suit le décès du conjoint suisse; et
 - au moins un enfant a résulté du mariage précédent avec le conjoint suisse; ou
 - le mariage a duré au moins dix ans; ou
 - le requérant réside en Suisse depuis très longtemps – en particulier depuis sa naissance.
- Pour les demandes formées en vertu de l'art. 28 LN, s'appliquent en règle générale les mêmes conditions (pas de mariage, délais respectés au moment du décès, dépôt de la demande en l'espace d'un an), avec les particularités suivantes pour l'examen de l'existence d'un cas de rigueur:
 - le mariage doit avoir duré au moins dix ans; ou
 - au moins un enfant qui possède la nationalité suisse doit avoir résulté du mariage précédent avec le ressortissant suisse.

Dans ces cas, le requérant doit entretenir des liens étroits avec la Suisse, puisque la personne concernée réside en règle générale à l'étranger et qu'avec le décès du conjoint suisse, elle a perdu sa principale personne de référence en matière de contact avec la Suisse.

4.6.3.4 Domiciles séparés des conjoints

La naturalisation facilitée présuppose que les conjoints vivent en communauté conjugale effective et stable à une seule et même adresse et qu'ils n'envisagent pas de se séparer ou de divorcer.

- L'existence de domiciles séparés ne conduit toutefois pas systématiquement au rejet de la demande: dans certains cas, il existe une communauté conjugale en dépit de l'existence de domiciles séparés (p. ex. en cas de domiciles séparés pour des raisons professionnelles ou de santé; selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, est toujours déterminante la volonté de vivre l'union conjugale à l'avenir). Le droit d'être entendu doit être donné aux conjoints. Voir également la jurisprudence sous chiffre [4.6.4.3](#).
- Dans le cas où le conjoint vit à l'étranger – comme dans les autres cas –, est aussi déterminante la volonté de vivre l'union conjugale, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans un tel cas, il ne saurait souvent être question d'une communauté conjugale effective, à moins que les conjoints vivent séparés pour des raisons professionnelles. Une communauté conjugale effective peut toutefois exceptionnellement exister lorsque l'un des deux conjoints vit à l'étranger, la condition étant alors que les conjoints se voient régulièrement. Dans un tel cas, il faut apporter la preuve que les conjoints se rendent fréquemment visite, passent des vacances ensemble, etc.
- Si le conjoint suisse a été condamné à une peine privative de liberté ferme de plus de 6 mois, il est en règle générale conseillé au requérant de retirer la demande de naturalisation et de déposer une nouvelle demande au plus tôt après la libération du conjoint. Il y a lieu de vérifier si les conjoints vivent à nouveau en communauté conjugale effective et stable. En cas de peine privative de liberté ferme de moins de 6 mois, la demande est suspendue.

4.6.4. Doutes quant à l'existence d'une communauté conjugale

4.6.4.1. Rejet de la demande

En cas de doutes sérieux sur le fait que le requérant ait effectivement vécu en communauté conjugale avec le conjoint suisse, la naturalisation facilitée ne peut pas avoir lieu.

- Il existe par exemple des doutes lorsque le mariage n'a pas duré longtemps et qu'il existe un enfant d'un mariage précédent, mais que ce dernier grandit dans un autre pays où le requérant a encore d'autres enfants [voir aussi la jurisprudence relative à l'annulation, [chapitre 6](#)].

- Grande différence d'âge entre les conjoints: L'existence d'une grande différence d'âge peut, selon le cas, être révélatrice d'une demande abusive.
- Le candidat à la naturalisation étant requérant d'asile, sa demande a été rejetée et il s'est vu signifier son renvoi

Dans tous les cas, il y a lieu de garantir le droit d'être entendu.

Cas particulier:

- Si un couple vit à nouveau ensemble depuis peu de temps (moins de 6 mois depuis la séparation), une nouvelle demande peut être formée au plus tôt une année après la reprise de la communauté conjugale. Il y a lieu de vérifier si les conjoints vivent à nouveau en communauté conjugale effective et stable.

4.6.4.2. Approbation malgré les doutes concernant la communauté conjugale

Une demande de naturalisation peut être approuvée malgré des doutes initiaux concernant la communauté conjugale lorsque le requérant peut attester de manière crédible et à l'aide des moyens de preuve requis que la communauté conjugale est intacte.

4.6.4.3. Jurisprudence relative à l'exigence de la communauté conjugale

Dans son [ATF 129 II 401](#), le Tribunal fédéral s'est prononcé sur les conséquences du décès du conjoint suisse pendant la procédure de naturalisation et a rejeté en l'espèce la naturalisation facilitée, parce qu'au moment du décès, toutes les conditions de naturalisation n'étaient pas remplies et que le non-octroi ne présentait pas une rigueur inadmissible pour le requérant (cf. annexe II, 4.2.2.4.). Dans son arrêt du 15 octobre 2008 ([C-2578/2007](#), voir annexe II 4.2.2.5.), le Tribunal administratif fédéral a constaté qu'une naturalisation facilitée malgré le décès du conjoint suisse n'était possible que si les conditions de naturalisation étaient de toute évidence remplies. Il a rejeté la naturalisation facilitée au motif, d'une part, qu'il subsistait des doutes quant à l'existence d'une communauté conjugale intacte et durable au moment du dépôt de la demande de naturalisation facilitée et, d'autre part, que les conditions d'une intégration suffisante selon l'art. 26, al. 1, let. a LN n'étaient pas remplies. Dans son arrêt du 5 avril 2007, le Tribunal administratif fédéral a constaté que la condition d'une communauté conjugale intacte devait être remplie par les deux conjoints et que le fait qu'un des conjoints était déjà marié lors de la conclusion du mariage y contrevenait clairement ([C-1130/2006](#), annexe II, 4.2.2.6.). Dans le cas d'une prostituée, le Tribunal administratif fédéral a aussi mis en doute l'existence d'une communauté conjugale et a refusé la naturalisation facilitée ([C-5145/2007](#), arrêt du 15 avril 2009, voir annexe II, 4.2.2.7.). Le Tribunal fédéral s'est aussi prononcé, dans son [ATF 121 II 49](#) (annexe II, 4.2.2.8.) et dans l'arrêt du

24 mars 2005 ([5A.2/2005](#), annexe II, 4.2.1.3.) sur les doutes possibles quant à l'existence d'une communauté conjugale.

Voir également la décision du Tribunal administratif fédéral du 9 septembre 2010 dans le cas d'une requérante dont le conjoint suisse est décédé après le dépôt de la demande de naturalisation. ([C-38/2008](#), [annexe II, 4.2.2.9.](#)) Le tribunal se prononce sur les conditions de la naturalisation et l'existence d'un cas d'extrême gravité ainsi que, plus particulièrement, sur les exigences en relations avec la notion de communauté conjugale: malgré le fait que le conjoint suisse se trouvait en détention, il s'agit d'une exception à l'exigence de la vie commune pour autant que la volonté de poursuivre la vie conjugale soit donnée. En outre, le tribunal argumente que le fait d'avoir un enfant commun de huit ans constitue un cas d'extrême gravité.

Selon la décision du Tribunal administratif fédéral du 25 mars 2013 ([C-7608/2010](#), E. 7) il faut se poser la question si, au vu de la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de regroupement familial (les personnes étrangères avec des enfants suisses ont le droit de séjourner en Suisse sauf si elles se sont rendues coupables d'un délit), le refus d'une naturalisation facilitée peut conduire à un cas d'extrême gravité lorsqu'un enfant est né du mariage avec un ressortissant suisse. Comme la personne étrangère a, en règle générale et selon la jurisprudence, un droit de séjour, il faudrait que d'autres avantages juridiques ou effectifs soient empêchés, par le refus d'une naturalisation, pour que la notion de gravité personnelle puisse être admise. De quels avantages il pourrait s'agir, la pratique le démontrera à l'avenir.

4.7. Aptitude

4.7.1. Aperçu des critères d'aptitude

D'un point de vue matériel, la condition de **l'aptitude à la naturalisation**, associée aux différents éléments qui la composent, outre le lieu de domicile et l'existence d'une communauté conjugale dans les cas relevant des art. 27 et 28 LN, constitue le principal critère de naturalisation à examiner, tout au moins en ce qui concerne le droit fédéral.

Les différents modes de naturalisation et de réintégration sont assortis de différents critères, comme illustré ci-après.

Pour la **naturalisation ordinaire**, l'art. 14 LN exige que le requérant:

- se soit intégré dans la communauté suisse (même contenu que pour l'intégration selon l'art. 26 LN);
- se soit accoutumé au mode de vie et aux usages suisses;
- se conforme à l'ordre juridique suisse (s'applique par analogie aussi à l'ordre juridique étranger, voir aussi [chapitre 4.7.3.1.d](#));
- ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.

Pour la **réintégration**, l'art. 18 LN exige que le requérant:

- ait des liens avec la Suisse;
- se conforme à la législation suisse (application par analogie en cas de domicile à l'étranger);
- ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse;
- Dans certains cas de réintégration, la loi exige l'existence de liens étroits (demande après expiration du délai selon l'art. 21, al. 2 LN, perte de la nationalité ensuite de naissance à l'étranger; demande de réintégration de ressortissants suisses libérés de leur nationalité en cas de domicile à l'étranger selon l'art. 23, al. 2 LN).

Pour les différents cas de **naturalisation facilitée**, la loi exige (art. 26 LN; avec application par analogie en cas de domicile à l'étranger) que le requérant:

- se soit intégré en Suisse (l'art. 14 LN parle de «communauté suisse»);
- se conforme à la législation suisse (application par analogie en cas de domicile à l'étranger);
- ne compromette pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse.
- Si la demande a été formée par le conjoint étranger d'un ressortissant suisse qui vit ou a vécu à l'étranger, l'art. 28 LN exige l'existence de liens étroits avec la Suisse

(implicitement en lieu et place de l'intégration en Suisse). La même condition s'applique à l'enfant dont l'un des parents a perdu la nationalité suisse (art. 31b LN), à la naturalisation facilitée d'un enfant (et de ses enfants) de mère suisse né avant le 1^{er} juillet 1985 et dont la mère détenait la nationalité suisse avant ou à la naissance de l'enfant (art. 58a LN) et à la naturalisation facilitée d'un enfant de père suisse né avant le 1^{er} janvier 2006 et âgé de plus de 22 ans lors du dépôt de la demande (art. 58c LN).

Selon la jurisprudence, toutes les conditions de naturalisation **doivent** être remplies, tant au moment du dépôt de la demande que lors de la délivrance de la décision de naturalisation ([ATF 132 II 113](#), annexe II, 5.2.5.1.; [ATF 130 II 482](#), annexe II, 1.4.1.; [ATF 128 II 97](#), annexe II, 4.2.1.1.).

4.7.2. Intégration

4.7.2.1. Critères d'intégration

Le terme d'intégration comprend une vaste gamme de critères:

- Il y a lieu de respecter les principes fondamentaux de la Constitution suisse.
- Il y a lieu de se conformer à l'ordre juridique suisse (et par analogie, à l'ordre juridique étranger). Les inscriptions au casier judiciaire et les procédures pénales en cours constituent fondamentalement un obstacle à la naturalisation. Voir à ce propos les explications relatives à la situation en matière de droit pénal et à la réputation financière (voir [chapitre 4.7.3.](#)).
- Les cantons peuvent exiger que le requérant soit en mesure de subvenir à ses besoins de manière autonome et durable (pas de dépendance de l'aide sociale).
- Il faut que le requérant participe à la vie sociale.
- Il doit posséder des connaissances linguistiques suffisantes.
- Il doit entretenir des contacts avec la population.
- Il doit être professionnellement intégré.

Dans chaque cas, il est indispensable de procéder à une évaluation générale de la situation en matière d'intégration, en tenant compte de la situation personnelle des requérants, notamment aussi de facteurs tels que l'âge, la formation, les handicaps, etc. Pour les réfugiés reconnus, il convient de poser des exigences moindres, notamment en ce qui concerne les connaissances linguistiques, une pratique justifiée par l'art. 34 de la Convention de Genève sur les réfugiés, qui exige des Etats parties qu'ils facilitent autant que possible la naturalisation des réfugiés.

Les conditions d'intégration requises sont en règle générale examinées lors d'un entretien entre le requérant et l'autorité compétente pour la naturalisation. Certains cantons exigent la passation de tests de langue et de naturalisation.

a) Apprentissage d'une langue nationale et possibilité de s'exprimer dans cette dernière

S'agissant des connaissances linguistiques, les critères applicables pour une naturalisation facilitée ne peuvent pas être les mêmes que ceux entrant en ligne de compte lors d'une naturalisation ordinaire. Le requérant doit toutefois être en mesure de s'exprimer de manière adéquate au quotidien dans une langue nationale et de se débrouiller tout seul.

Dans le cadre de la procédure de naturalisation ordinaire, les cantons peuvent exiger qu'il possède des connaissances de la langue locale.

Selon la jurisprudence, si les connaissances linguistiques constituent un élément clé et doivent exister en temps normal, il est envisageable, à titre exceptionnel, que l'absence de connaissances linguistiques puisse être remplacée par d'autres éléments.

Exemple: Le conjoint néozélandais d'une Suissesse et domicilié en Suisse entretenait des contacts intenses avec la population du village, ce toutefois essentiellement en anglais. Malgré cela, lui et son épouse invitaient souvent des gens du village à la maison, et l'on disposait de diverses excellentes références. Dans ce cas, le Tribunal administratif fédéral a confirmé une décision du SEM, selon laquelle l'intégration était suffisante (arrêt du TAF du 4.11.2008, [C-5286/2007](#), voir annexe II, 4.2.1.2.).

Si le requérant ne dispose d'aucune connaissance ou de connaissances très limitées d'une langue nationale et que, selon le rapport cantonal, il peine à s'exprimer dans une langue nationale, il convient de recueillir des informations complémentaires sur le degré d'intégration si le rapport d'enquête ne contient pas d'indication à ce propos.

b) Participation à la vie économique

La perception de l'aide sociale, de prestations de l'assurance-invalidité ou d'allocations de chômage n'aboutit pas automatiquement, dans la procédure auprès des autorités fédérales – pour autant que tous les autres critères soient remplis – au rejet d'une demande de naturalisation, mais seulement si le requérant est responsable, de par son propre comportement, de la perception de ces moyens financiers ou qu'il existe des indices d'abus.

c) Pratique

aa) Termes d'intégration en Suisse ou dans la communauté suisse dans la loi sur la nationalité

Les termes d'intégration «en Suisse» et «dans la communauté suisse» figurant dans la loi sur la nationalité désignent le même concept.

bb) Vérification de l'intégration lors d'une naturalisation ordinaire

Dans le rapport concernant les questions en suspens dans le domaine de la nationalité publié en décembre 2005, le SEM a souligné que, dans le cadre des procédures de naturalisation ordinaire, la vérification de l'intégration devait largement incomber aux cantons. Partant, le rôle de la Confédération se limite fondamentalement à vérifier si le requérant se conforme à l'ordre juridique suisse et s'il ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, précisant que les autorités locales, c'est-à-dire les cantons et plus particulièrement les communes, sont bien mieux à même de vérifier l'intégration et l'adaptation au mode de vie et aux usages suisses.

Pratique actuelle: Pour les demandes de délivrance d'une autorisation fédérale de naturalisation, l'on peut partir du principe que le canton et la commune ont vérifié correctement si le requérant est suffisamment intégré dans la communauté suisse, raison pour laquelle la Confédération examine en règle générale les conditions d'intégration uniquement de manière sommaire. Si les autorités fédérales constatent que le requérant, contrairement aux vérifications menées par le canton ou la commune, est insuffisamment intégré, elles refusent de délivrer l'autorisation fédérale de naturalisation.

Une intégration insuffisante existe en particulier dans les cas suivants:

- comportement négatif de la part de jeunes (violence juvénile, comportement négatif et répréhensible répété, p. ex. à l'école ou dans le voisinage);
- convictions/comportement contraires aux droits et principes inscrits dans la Constitution (p. ex. manque de tolérance à l'égard d'autres communautés et/ou religions, approbation des mariages forcés, préférence pour la charia par rapport à l'ordre juridique suisse, etc.).

La Constitution fédérale garantit la liberté de croyance et de conscience, de manière que le port de symboles religieux visibles comme le turban, le tilak/bindi (point sur le front), le voile, les peots (boucles de cheveux), etc. ne permet pas de conclure en soi à une intégration insuffisante. Ce n'est pas la présentation extérieure, mais la volonté d'intégration, c'est-à-dire l'assimilation progressive de la culture de la population du pays d'accueil (voir à ce propos [ATF 132 I 167](#), annexe II, 2.2.3.), qui constitue un indice d'intégration.

Par contre, celui qui ne fréquente que son milieu familial ou ses compatriotes et la mosquée, qui ne va pas à la rencontre de la population suisse, voire l'évite, n'est pas suffisamment intégré. La religion interdit ces contacts, ce qui rend impossible une intégration suffisante. L'interdiction de participer aux cours de natation ou aux camps scolaires témoigne aussi d'une intégration insuffisante, pour autant que des solutions à l'amiable aient été cherchées avec les autorités scolaires.

Arrêt du Tribunal fédéral ([BGE 138 I 305](#), [annexe II, 3.4.2](#)) concluant qu'il n'y a pas violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire dans le cas d'une naturalisation refusée du fait du manque d'intégration. Dans le cas présent, il s'agit d'un requérant handicapé qui n'a pas de contacts avec la population locale, ne fait partie d'aucune société du village, ne participe pas non plus aux activités organisées par la commune, a renoncé à son activité dans un atelier

protégé malgré de bonnes connaissances d'allemand et d'informatique et est sans emploi. Lorsqu'une personne (handicapée) renonce intentionnellement à toute participation à la vie sociale et ne fait pas d'effort en vue de son intégration, un refus pour manque d'intégration dans la communauté locale ne peut être qualifié d'insoutenable.

En revanche, il n'est pas acceptable de reprocher à une femme active professionnellement et qui s'occupe de son fils handicapé de ne pas avoir une intégration dans la communauté locale (BGE [138 I 242](#), [annexe II, 3.5.0.1](#)).

Le Tribunal fédéral a, dans une décision ([BGE 137 I 235](#), [annexe II, 3.5.0.2](#)), soutenu un tribunal cantonal qui avait exigé de la part d'une commune que celle-ci informe les candidats à la naturalisation tôt dans la procédure du niveau qui était exigé en matière de connaissances linguistiques (compréhension, lecture, langue parlée), ceci afin d'assurer une équité des critères en matière de connaissances de la langue ainsi qu'une procédure correcte. En outre, on est en droit d'exiger des communes qu'elles assurent, par le biais des autorités compétentes, une qualité suffisante de la procédure d'évaluation et qu'elles procèdent à une évaluation individuelle se rapportant au requérant ou à la requérante et la documente. Ces exigences minimales servent à assurer une égalité de traitement (art. 8 Cst) et le respect du droit d'être entendu (art. 29 al. 2 LPA).

Les demandes formées par des étrangers qui ne disposent d'aucune connaissance d'une langue nationale et/ou qui n'entretiennent aucun contact avec la population suisse ne devraient pas être soumises par le canton aux autorités fédérales (exceptions: lorsque la personne n'est pas en mesure d'apprendre la langue en raison d'une maladie psychique ou d'un handicap mental).

Si les conditions d'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation ne sont pas remplies, le requérant est informé de l'éventualité du rejet de sa demande et se voit accorder le droit d'être entendu, tout en étant rendu attentif à la possibilité de retirer sa demande d'octroi d'une autorisation fédérale de naturalisation sans frais ou de demander auprès des autorités fédérales une décision négative soumise à émolument.

cc) Vérification de l'intégration pour une naturalisation facilitée en cas de domicile en Suisse

Le SEM est responsable des naturalisations facilitées. Il y a donc lieu d'examiner dans chaque cas si le requérant est suffisamment intégré en Suisse. Plus les vérifications réalisées par le canton sont détaillées et plus les rapports d'enquête cantonaux sont exhaustifs et précis, mieux le SEM est à même d'effectuer cette tâche.

dd) Vérification de l'intégration pour une naturalisation facilitée en cas de domicile à l'étranger

Si le requérant est domicilié à l'étranger, le SEM doit se fonder en premier lieu sur le résultat de l'interrogatoire mené par la représentation suisse compétente, complété par des renseignements fournis par les personnes de référence domiciliées en Suisse.

Pour les cas avec domicile à l'étranger, la loi sur la nationalité stipule que les conditions d'aptitude doivent être remplies «par analogie», ce qui signifie dans la pratique que le requérant qui vit à l'étranger doit respecter l'ordre juridique local de la même manière qu'il devrait se conformer à l'ordre juridique suisse s'il était domicilié en Suisse. Cette règle ne vaut toutefois que si l'ordre juridique étranger coïncide avec la législation suisse, ce qui n'est pas le cas, par exemple, lorsque le requérant est condamné à l'étranger pour un acte non punissable en Suisse. Exemple: une personne pratique sa foi chrétienne dans un Etat musulman et est condamnée pour cette raison.

Celui qui est actif au sein d'une organisation terroriste à l'étranger peut se voir refuser la naturalisation facilitée par analogie en raison de la mise en péril de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

En cas de domicile à l'étranger, il n'est pas possible de poser les mêmes exigences en matière de connaissances linguistiques qu'en cas de domicile en Suisse. Cela étant, dans de tels cas, l'on exige en règle générale au moins des connaissances minimales d'une langue nationale. Etant donné que les personnes domiciliées à l'étranger qui forment une demande de naturalisation facilitée entretiennent généralement des liens étroits avec la Suisse (à l'exception des art. 29 et 58c, al. 1 LN), les connaissances linguistiques sont vérifiées dans le cadre de l'examen de l'existence de liens étroits. Voir à ce propos le [chapitre 4.7.2.4](#), sur les liens étroits ci-après.

ee) *Vérification de l'intégration pour les cas de réintégration*

Si le requérant est domicilié en Suisse, l'intégration est vérifiée (art. 18, let. b et c LN).

En revanche, s'ils sont domiciliés à l'étranger, il faut vérifier s'il existe des **liens simples** (art. 21, al. 1 et 58 LN) ou **étroits** (art. 21, al. 2 et 23, al. 2 LN) avec la Suisse (voir le [chapitre 4.7.2.4](#), sur les liens étroits ci-après).

e) Jurisprudence concernant le critère de l'intégration

- [ATF 132 I 167](#), annexe II, 2.2.3.: **pas de naturalisation faute d'intégration**: Une Turque née en Suisse, professeur de religion, qui n'a aucun contact avec la population indigène et s'en tient volontairement à l'écart n'a pas été naturalisée, contrairement à son frère et à son père. Confirmation de la décision rendue en première instance.
- [ATF 134 I 49](#), annexe II, 3.5.1.2.: **port du voile (naturalisation ordinaire)**: Annulation de la décision d'un conseil communal, qui a refusé de naturaliser une ressortissante turque au motif qu'elle portait le voile, ce qui témoignait de son avis d'appartenance à une religion fondamentaliste et d'une soumission manifeste de la femme à l'homme.

- [ATF 134 I 56](#), annexe II, 3.5.1.3.: **port du voile, connaissances linguistiques (naturalisation ordinaire)**: Demande de naturalisation émanant d'un couple turc. La demande de la femme peut être rejetée compte tenu de son manque d'intégration et de l'insuffisance de ses connaissances linguistiques. En revanche, celle de l'homme ne peut pas être rejetée au seul motif que sa femme porte le voile et que, de ce fait, les époux ne respecteraient pas l'égalité entre hommes et femmes (et s'inscriraient ainsi en violation de l'art. 8, al. 2 Cst.).
- [5A.2/2005](#), arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 24 mars 2005, annexe II, 4.2.1.3.: **arguments pour ou contre l'intégration**: Le fait de ne pas être inscrit dans l'annuaire ne révèle pas un manque d'intégration.
- [C-1134/2006](#), arrêt du Tribunal administratif fédéral en date du 10 décembre 2007, annexe II, 3.5.1.5.: **concept d'intégration**. Cas d'un ressortissant allemand marié avec une Suisseuse, qui ne coopère pas avec les autorités. Le recours a été accepté, car les faits n'ont pas été suffisamment clarifiés par l'ODM (dès le 1.1.2015 SEM). Le Tribunal administratif fédéral a estimé que l'expérience de vie au sens large du requérant témoignait de son intégration.
- [C-5286/2007](#), arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 4 novembre 2008, annexe II, 4.2.1.2.: **intégration, en particulier connaissances linguistiques**. Refus de la naturalisation facilitée d'un Néo-Zélandais en raison de son manque d'intégration, en particulier de l'insuffisance de ses connaissances linguistiques. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours et accepté la naturalisation facilitée, reconnaissant que le recourant n'avait que des connaissances limitées en allemand mais précisant que depuis son arrivée en Suisse, il avait fait divers efforts d'intégration et s'était constitué un important réseau social. Il a indiqué en outre que le manque «d'assimilation» invoquée par l'instance précédente ne mettait pas en cause la naturalisation (l'assimilation n'étant pas reconnue comme une condition de naturalisation).
- [C-1212/2006](#), arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 24 juin 2008, annexe II, 3.5.1.6.: **intégration, connaissances linguistiques**. Non-octroi de la naturalisation facilitée à une ressortissante turque en raison de son intégration déficiente, en particulier de ses connaissances linguistiques insuffisantes. L'intimée est mariée avec un Suisse d'origine turque et vit en Suisse depuis près de neuf ans. Elle entretient essentiellement des contacts avec des compatriotes et se fait difficilement comprendre dans une langue locale. Par ailleurs, d'autres domaines, p. ex. des activités culturelles ou la consommation de médias suisses, ne font apparaître aucun lien étroit avec la Suisse. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours, estimant que la recourante restait manifestement très attachée aux traditions de son pays d'origine et ne faisait aucun effort d'intégration notable.
- Décision du Tribunal administratif fédéral du 23 juin 2011 ([C-5156/2009](#)): participation à la vie sociale (affiliation à des organisations locales, engagement dans d'autres organisations, hobbies, participation à des événements culturels) mise en doute par l'ODM: „On ne peut exiger du conjoint d'un ressortissant suisse, concernant sa parti-

cipation à la vie sociale et économique ainsi que ses connaissances linguistiques, qu'il ait une meilleure intégration qu'une personne ayant un droit de séjour qui se trouve dans une situation semblable. Cinq ans de séjour, dont un avant la naturalisation qui n'est pas comptabilisé, ne constituent pas un grand laps de temps. L'intention du législateur prend toute sa signification dès lors qu'elle encourage une unité de la nationalité entre conjoints et est donc en faveur de la personne étrangère, dont l'intégration est accélérée par le conjoint suisse. Cette volonté du législateur ne doit pas, par une interprétation restrictive de la notion d'intégration, la priver de son efficacité. Une intégration accomplie d'un conjoint étranger marié avec un ressortissant suisse et ayant une bonne réputation doit être admise s'il ne vit pas isolé de l'environnement suisse, est en mesure d'accomplir les tâches quotidiennes et possède des connaissances d'une langue nationale lui permettant de se faire comprendre de manière appropriée (E.7.2).

- Autres arrêts: C-[309/2010](#), décision du Tribunal administratif fédéral du 4 janvier 2012, et C-[3033/2010](#), décision du Tribunal administratif fédéral du 13 juin 2012, concernant les deux recours de communes contre des décisions de naturalisation facilitée. Les deux recours ont été rejetés, les conditions de naturalisation en matière d'intégration étant remplies.

4.7.2.2. Familiarisation avec le mode de vie et les usages suisses

Parallèlement aux critères d'intégration à proprement parler, la familiarisation avec le mode de vie et les usages suisses (art. 14, let. b LN) est un autre facteur déterminant de l'aptitude requise à la naturalisation. Cette familiarisation est réputée acquise lorsque le requérant entretient des contacts réguliers avec la population suisse vivant dans sa localité ou s'engage en faveur d'une association ancrée à l'échelle locale.

Elle se manifeste également à travers les connaissances civiques ou de la géographie et de l'histoire locales.

4.7.2.3. Liens simples

L'art. 18 LN pose comme condition à la réintégration en général l'existence de liens simples avec la Suisse.

«L'existence de liens avec la Suisse» est une notion juridique indéterminée qui a toujours été très largement interprétée. Selon la pratique du SEM, les conditions matérielles sont reconnues réunies lorsque le requérant entretient certains contacts avec la Suisse. Cela est particulièrement le cas lorsque ce dernier s'est déjà rendu en Suisse, a des relations avec des personnes vivant en Suisse ou des contacts avec des associations de Suisses de l'étranger ou avec des Suisses résidant à l'étranger qui ont des liens avec leur pays.

Cf. à ce sujet [chapitre 2.4.3.](#)

4.7.2.4. Liens étroits

a) Législation

En application de la réglementation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse (art. 28 LN) et les enfants étrangers d'une mère suisse résidant à l'étranger (art. 58a LN), entre autres, pouvaient former une demande de naturalisation facilitée s'ils avaient des liens étroits avec la Suisse. Le concept de «liens étroits» a été largement interprété par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) en particulier en présence de demandes émanant d'enfants dont la mère possédait la nationalité suisse (art. 58a LN).

Dans le sillage de la révision de la loi sur la nationalité entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, le cercle des personnes vivant à l'étranger habilitées à former une demande de naturalisation ou de réintégration a été largement élargi. Différentes dispositions de cette loi prévoient en effet la possibilité pour des personnes résidant à l'étranger de déposer une demande de naturalisation facilitée ou de réintégration si elles entretiennent des liens étroits avec la Suisse.

Depuis l'élargissement du champ d'application, l'interprétation de la notion de «liens étroits» par les instances fédérales est plus stricte qu'avant 2006.

Présupposent l'existence de liens étroits avec la Suisse les cas réglés par les articles suivants:

- Art. 28 LN: naturalisation facilitée du conjoint d'un Suisse de l'étranger;
- Art. 31b LN: naturalisation facilitée d'un enfant dont l'un des parents a perdu la nationalité suisse;
- Art. 58a LN: naturalisation facilitée d'un enfant ainsi que de ses enfants, dont la mère possédait la nationalité suisse avant ou au moment de la naissance;
- Art. 58c LN: naturalisation facilitée d'un enfant de père suisse non marié avec la mère, né avant le 1^{er} janvier 2006 et âgé de plus de 22 ans au moment de la demande;
- Art. 21, al. 2 LN: demande de réintégration d'une personne née à l'étranger qui a perdu la nationalité par péremption;
- Art. 23, al. 2 LN: demande de réintégration de citoyens suisses résidant à l'étranger qui ont été libérés de la nationalité.

b) Pratique

aa) *Principes et critères*

L'existence de «liens étroits avec la Suisse» désigne une notion juridique indéterminée, qui a été précisée dans les circulaires du 23 juin 2005 et du 20 juin 2007.

Un requérant est réputé avoir des liens étroits avec la Suisse lorsqu'il remplit les conditions suivantes:

aaa) Critères impératifs

- Vacances ou séjours réguliers en Suisse (en principe trois séjours au cours des dix dernières années);
s'il vit dans un pays lointain, deux séjours en Suisse suffisent, ces derniers ne devant pas nécessairement intervenir au cours des dix dernières années (voir exemple ci-dessous).
- Références de personnes vivant en Suisse, qui connaissent le requérant personnellement ou peuvent confirmer son séjour.

Normalement, l'existence de liens étroits avec la Suisse ne peut être confirmée que si le requérant s'y rend à intervalles réguliers (ou, tout du moins, s'il s'y est rendu à plusieurs reprises) et peut citer en outre plusieurs personnes de référence à même d'attester l'existence de liens étroits avec la Suisse (cette dernière exigence devant impérativement être satisfaite). Cela étant, des séjours réguliers en Suisse ne suffisent pas à eux seuls à prouver l'existence de liens étroits avec la Suisse.

bbb) Critères principaux (essentiels)

- Aptitude à se faire comprendre dans une langue nationale suisse ou dans un dialecte suisse (l'entretien avec la représentation suisse doit, si possible, être conduit dans une langue nationale);
- Intérêt pour ce qui se passe en Suisse et connaissances de base de la géographie et du système politique suisse;
- Contacts avec des Suisses de l'étranger;
- Contacts avec des organisations ou des cercles de Suisses de l'étranger.

En principe, tous les critères principaux précédemment évoqués doivent être remplis. Si un critère n'est que partiellement rempli (voire non rempli), il peut être compensé par la satisfaction claire d'un autre critère.

Si le requérant ne peut faire valoir que des séjours de courte durée en Suisse, il doit satisfaire aux critères principaux de manière encore plus approfondie.

ccc) Critères supplémentaires (jouant un rôle décisif en cas de doute)

- Exercice en Suisse ou à l'étranger d'une activité pour une entreprise ou une organisation suisse, ou
- fréquentation d'une école suisse à l'étranger.

- Qui a émigré? (moins il y a de générations entre le requérant et son aïeul – et/ou celui de son conjoint – plus l'existence de liens avec la Suisse est probable).

bb) *Exemples pratiques*

- **Les conditions sont réputées satisfaites dans les cas suivants:**
 - personnes qui se sont régulièrement rendues en Suisse au cours des dix dernières années (trois séjours au minimum), disposant de connaissances de la Suisse, tout du moins de connaissances minimales d'une langue nationale et prenant part à des activités proposées par des associations de Suisses de l'étranger;
 - personnes domiciliées dans un pays lointain pouvant justifier de deux séjours au moins en Suisse (pas nécessairement au cours des dix dernières années), parlant une langue nationale, ayant de bonnes connaissances de la Suisse et participant très activement aux activités organisées par des associations de Suisses de l'étranger;
 - séjour unique en Suisse (pas nécessairement au cours des dix dernières années): l'existence de liens étroits avec la Suisse est possible uniquement si le requérant est originaire d'un pays lointain, pour autant toutefois qu'il ait séjourné en Suisse plusieurs mois au moins et qu'il ait fréquenté une école suisse à l'étranger pendant plusieurs années.

- **Normalement, les conditions ne sont pas réputées remplies dans les cas suivants:**
 - personnes qui ne se sont jamais rendues en Suisse ou seulement une fois, même si les autres conditions sont remplies;
 - personnes qui peuvent faire valoir plusieurs séjours en Suisse, mais qui ne sont en mesure d'indiquer aucune personne de référence les connaissant personnellement et à même de fournir des indications sur les liens étroits (particulièrement valable pour les personnes domiciliés dans les pays voisins).

c) Jurisprudence concernant les liens étroits

[C-1210/2006](#), arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 4 décembre 2007, annexe II, 4.2.3.1.: concernant un cas tombant sous le coup de l'ancienne pratique en vigueur. Naturalisation facilitée d'un requérant d'origine brésilienne, vivant en communauté conjugale depuis 20 ans, s'étant rendu en Suisse à trois reprises au cours des 22 dernières années, entretenant des contacts avec des cercles de Suisses de l'étranger et ayant indiqué des références. L'intéressé ne maîtrisait aucune langue nationale, mais a indiqué qu'il regardait des émis-

sions télévisées diffusées par les chaînes de Suisse romande et de Suisse italienne. Le Tribunal administratif fédéral a conclu à l'existence de liens étroits avec la Suisse dans le cas d'espèce (cas limite). Dans sa motivation, il a souligné le rôle décisif des séjours en Suisse.

Voir également à ce sujet deux décisions du Tribunal administratif fédéral, l'une du 1er décembre [C-439/2010](#) ([annexe II, 4.2.2.4.](#)), et l'autre du 6 mai 2011 [C-276/2008](#) [annexe II, 4.3.1.3](#)).

4.7.3. Conformité à la législation suisse

Les naturalisations ordinaires et facilitées tout comme la réintégration supposent que le requérant se conforme à la législation suisse (voir plus haut [chapitre 4.7.1.](#)). En cas de domicile à l'étranger, ces exigences s'appliquent par analogie.

Conformément à la pratique, la conformité à la législation suisse se réfère tant à la situation en matière de droit pénal qu'à la réputation financière.

4.7.3.1. Situation en matière de droit pénal / condamnations antérieures

a) Déclaration

Les requérants doivent joindre au formulaire de demande une déclaration ([Annexe V, chiffre 2](#)) par laquelle ils confirment avoir respecté l'ordre juridique au cours des dix dernières années précédant la signature. Ce document les sensibilise au fait qu'en cas de fausses indications, la naturalisation peut être annulée selon l'art. 41 LN dans un délai de huit ans. Le SEM recommande aux cantons appelés à statuer sur une demande de naturalisation ordinaire de faire signer cette déclaration à tous les requérants âgés de plus de dix ans (voir à ce sujet [chapitre 2.4.1.2.3. b](#)), avec modèle de déclaration). Lorsqu'un point ou une phrase ne correspond pas à la situation du requérant, ce dernier doit le(la) surligner et/ou le(la) biffer, signer la déclaration et apporter les précisions qui s'imposent dans une lettre d'accompagnement.

La déclaration porte sur des condamnations antérieures non radiées du casier judiciaire et sur des procédures pénales en cours en Suisse ou dans d'autres pays, d'une manière générale en outre sur la conformité à la législation suisse et à celle du pays de séjour au cours des dix dernières années, ainsi que sur d'autres délits commis antérieurement à cette période et qui donneront nécessairement lieu à une poursuite pénale ou à une condamnation. Enfin, il y est également question de la réputation financière.

Cf. modèle dans [Annexe V, chiffre 2](#)

b) Système de sanction du CP et casier judiciaire

La révision du Code pénal (CP) du 13 décembre 2002, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a porté modification du système de sanction (peines et mesures), ce qui n'est pas resté sans incidence sur le critère de conformité à la législation suisse.

Cf. art. 34ss CP: http://www.admin.ch/ch/f/rs/c311_0.html

Le nouveau droit ne prévoit plus de radiation des condamnations antérieures, simplement une suppression des inscriptions correspondantes dans le casier judiciaire. En règle générale, les condamnations antérieures restent inscrites dans le casier judiciaire beaucoup plus longtemps qu'auparavant.

Notions de crime, de délit et de contravention:

- Les crimes sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (art. 10 CP).
- Les délits sont des infractions passibles d'une peine privative de liberté n'excédant pas trois ans ou d'une peine pécuniaire (art. 10 CP).
- Les contraventions sont des infractions passibles d'une **amende** (art. 103 CP). Les dispositions relatives au sursis et au sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 42 et 43 CP) ne s'appliquent pas aux contraventions. La contravention ne donne donc jamais lieu à une amende assortie d'un sursis et/ou à la fixation de jours-amende.

Types de peines:

- Peine pécuniaire (art. 34 CP): Sauf disposition contraire de la loi, la peine pécuniaire ne peut excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction du degré de culpabilité de l'auteur. Le montant du jour-amende est fixé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement et va de 30 à 3000 francs par jour. Le jugement indique le nombre et le montant des jours-amende.
- Travail d'intérêt général (art. 37 CP): A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus. 4 heures de travail d'intérêt général correspondent à une peine pécuniaire d'un jour-amende ou à une peine privative de liberté d'un jour.
- Peine privative de liberté (art. 40 CP), en remplacement de l'emprisonnement et de la réclusion. La durée de la peine privative de liberté est (en règle générale) de six mois au moins et de 20 ans au plus. Une courte peine privative de liberté ferme de moins de six mois peut être prononcée uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés. Une peine privative de liberté ferme peut également être prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou en raison de la non-exécution d'un travail d'intérêt général.

- Sursis à l'exécution de la peine (art. 42 CP): Il y a sursis à l'exécution de la peine lorsque le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus. Cette décision intervient lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Contrairement à une peine ferme, une peine avec sursis est toujours assortie d'un délai d'épreuve, son exécution n'étant ordonnée que si la personne condamnée ne donne pas satisfaction au cours de la période correspondante. Le juge peut prononcer, en plus du sursis, une peine pécuniaire sans sursis ou une amende selon l'art. 106.
- Sursis partiel à l'exécution de la peine (art. 43 CP): Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Le sursis partiel mêle donc pour ainsi dire des éléments d'une peine ferme et d'une peine avec sursis.
- Amende (art. 106 CP): Sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10 000 francs. En cas de non-paiement fautif de l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour à trois mois peut être prononcée à l'encontre de la personne condamnée. Avec l'accord de l'auteur, le juge peut par ailleurs ordonner un travail d'intérêt général de 360 heures au plus.

Dispositions communes (non applicables aux amendes):

- Délai d'épreuve (art. 44 CP): Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.
- Succès de la mise à l'épreuve (art. 45 CP): Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis.
- Echec de la mise à l'épreuve (art. 46 CP): Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Il peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49.

c) Procédure pénale et peines en Suisse

aa) *Peine privative de liberté avec sursis, peine pécuniaire avec sursis, obligation d'exécuter un travail d'intérêt général assortie d'un sursis*

- En cas de condamnation à **une peine privative de liberté avec sursis, à une peine pécuniaire avec sursis ou à une obligation d'exécuter un travail d'intérêt général assortie d'un sursis**, il convient d'attendre la fin du délai d'épreuve et d'un délai supplémentaire d'une durée de six mois. Il convient d'informer le requérant qu'il ne pourra être entré en matière sur sa demande de naturalisation qu'au terme du délai d'épreuve et du délai supplémentaire de six mois. Ce dernier procure au SEM une marge de sécurité dans le cas où le requérant se rend coupable d'un nouvel acte ré-

préhensible avant la fin du délai d'épreuve (nouvelle procédure pénale ou nouvelle condamnation), ce qui entraîne une révocation de la peine avec sursis et l'exécution de la peine prononcée avec sursis (cf. art. 45 du Code pénal suisse: «Si le condamné a subi la mise à l'épreuve avec **succès, il n'exécute pas la peine prononcée avec sursis**»).

- Il ne doit plus être tenu compte des peines antérieures avec sursis après la fin du délai d'épreuve et d'une période supplémentaire de six mois. Cela étant, la condamnation répétée à des peines avec sursis peut être le signe d'une intégration déficiente.

bb) Peine mineure avec sursis dont le délai d'épreuve n'est pas arrivé à échéance, et amende

En présence de l'une des condamnations ci-après, il est possible de délivrer une autorisation fédérale de naturalisation ou d'octroyer une naturalisation facilitée avant l'échéance du délai d'épreuve (et du délai supplémentaire de six mois), pour autant toutefois que toutes les autres conditions de naturalisation soient **parfaitement** réunies et qu'il soit tenu compte de la situation générale:

- amende ou détention (selon l'ancien droit); pour autant qu'il s'agisse d'un manquement unique: peine privative de liberté, peine pécuniaire ou obligation d'exécuter un travail d'intérêt commun mineure avec sursis sanctionnant un délit de conduite d'ordre général ou un délit dû à une négligence (p. ex. lésion corporelle par négligence, incendie par négligence / absence de préméditation, à savoir que l'auteur a commis une imprudence fautive en omettant les conséquences de son acte).
Fourchette des peines: peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à deux semaines ou peine pécuniaire de 14 jours-amende et/ou travail d'intérêt commun de 56 heures au maximum (un jour-amende correspondant à 4 heures).
- Pour des peines légèrement plus élevées ou lorsqu'il ne s'agit pas d'un manquement unique, il convient d'examiner la situation dans son ensemble.

cc) Suppression des inscriptions portant sur des peines avec sursis dans le casier judiciaire

Selon l'art. 369, al. 3 CP, les jugements qui prononcent une peine privative de liberté avec sursis, une peine pécuniaire, un travail d'intérêt général ou une amende comme peine principale sont éliminés d'office après dix ans. Cf. également l'art. 371, al. 3bis CP concernant l'extrait du casier judiciaire destiné à un particulier («Un jugement qui prononce une peine avec sursis ou sursis partiel n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire lorsque le condamné a subi la mise à l'épreuve avec succès»).

Peine	Délai d'élimination d'office	La peine n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et ne constitue plus, en principe, un obstacle à la naturalisation après l'échéance des délais suivants:
Peine privative de liberté avec sursis, peine pécuniaire avec sursis, travail d'intérêt général avec sursis	10 ans	Mise à l'épreuve réussie + comportement donnant satisfaction dans les six mois suivant le délai d'épreuve

dd) Peine ferme

En principe, les conditions de naturalisation sont réputées réunies lorsque l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers ne contient plus aucune inscription relative à une peine privative de liberté. Lorsque le requérant a été condamné à une peine ferme, il convient de l'informer que sa demande ne pourra être examinée qu'après radiation du casier judiciaire des inscriptions relatives à ses condamnations antérieures (extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers) et de lui donner la possibilité de prendre position. C'est notamment le cas en vertu des art. 369 et 371 CP en présence d'une condamnation à l'une des peines privatives de liberté suivantes:

Peine	Délai d'élimination d'office	La peine n'apparaît plus dans l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers et ne constitue plus, en principe, un obstacle à la naturalisation après l'échéance des délais suivants:
Peine privative de liberté de cinq ans au minimum	Durée de la peine + 20 ans	Deux tiers du délai d'élimination d'office
Peine privative de liberté d'un an au moins, mais inférieure à cinq ans	Durée de la peine + 15 ans	Deux tiers du délai d'élimination d'office
Peine privative de liberté de moins d'un an	Durée de la peine + 10 ans	Deux tiers du délai d'élimination d'office
Peine pécuniaire jusqu'à 360 jours-amende Travail d'intérêt commun jusqu'à 720 heures	Dix ans	Six ans et huit mois (deux tiers du délai d'élimination d'office)

Exemple: En date du 23 janvier 2009, le requérant est condamné à une peine privative de liberté ferme de trois ans. Le délai d'élimination d'office de la peine est de 18 ans (3 ans + 15 ans), le délai de suppression de l'inscription dans l'extrait du casier judiciaire destiné aux particuliers est de 12 ans (2/3 des 18 ans).

ee) Procédures pénales en cours

Il ne peut pas être statué sur une demande de naturalisation tant qu'une procédure pénale est en cours. Le cas échéant, il est recommandé au requérant de retirer sa demande. La procédure de naturalisation ne pourra être poursuivie que si le requérant n'a été condamné à aucune peine. Dans le cas contraire, c'est la procédure décrite sous la lettre c) ci-dessus qui s'applique. Le requérant informe le SEM de l'issue de la procédure pénale (cf. également à ce sujet l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral en date du 11 novembre 2009, [1C 578/2009](#), annexe II, 5.2.2.3., dont il ressort qu'il incombe au requérant d'aviser de lui-même les autorités des peines antérieures et des procédures en cours; de l'avis du tribunal, il aurait été tenu, selon les règles de la bonne foi, d'informer de la peine prononcée à son encontre avant la naturalisation, mais également des procédures en cours).

ff) Peines infligées à des mineurs

Lorsqu'elles sont lourdes, les peines infligées à des mineurs constituent un obstacle à la naturalisation. En présence de peines moins lourdes, il convient d'évaluer la situation dans son ensemble sous l'angle de l'intégration.

Enfant à partir de dix ans: L'enfant et son représentant légal doivent signer la déclaration relative à la «conformité à la législation suisse».

En présence d'une demande émanant d'un jeune âgé de dix à vingt ans, les cantons doivent en outre prendre contact avec le procureur des mineurs.

d) Procédure pénale et peines à l'étranger

Le SEM n'est pas une instance judiciaire et n'est donc pas habilitée, en principe, à remettre en cause un jugement rendu par un tribunal étranger.

- Dans le cas d'un requérant acquitté pour un délit qui serait également punissable selon la législation suisse, la décision d'acquittement est en règle générale acceptée et la naturalisation accordée pour autant que les autres conditions applicables soient remplies.
- Si le requérant est jugé à l'étranger et que son casier judiciaire dans ce pays comporte une inscription portant sur un délit qui serait également punissable en Suisse, il doit en-

treprendre les démarches nécessaires à la radiation de cette inscription et/ou à l'élimination de la peine correspondante.

Si le droit étranger ne prévoit aucune radiation de l'inscription et/ou élimination de la peine dans le casier, les délais y relatifs prévus par la législation suisse s'appliquent par analogie. Le cas échéant, le requérant doit prouver qu'il a entrepris toutes les démarches nécessaires à cet effet et qu'une radiation et/ou élimination n'est pas possible.

- Si le requérant est condamné à l'étranger pour un délit qui n'est pas punissable selon le droit suisse (voir [chapitre 4.7.2.1 dd](#)) plus haut), il convient de statuer au cas par cas.
- Si, en raison d'une péremption, une peine est levée ou un acquittement est prononcé, il y a lieu de statuer au cas par cas sur l'octroi de la naturalisation.

4.7.3.2. Réputation financière

La conformité à la législation suisse se mesure également à une réputation financière exemplaire, qui inclut l'absence d'actes de défaut de biens et de poursuites, mais aussi la satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité.

a) Poursuites et faillite

aa) *Principes*

- Dans le cadre d'une **naturalisation ordinaire**, l'examen de la réputation financière est généralement laissé aux cantons. Dans des cas spéciaux, la Confédération peut s'opposer à la délivrance de l'autorisation de naturalisation, p. ex. lorsque la valeur des actes de défaut de biens établis est supérieure à 50 000 francs.
- En matière de poursuites et de faillite, les actes de défaut de biens et les poursuites en cours sont un obstacle à la **naturalisation facilitée**, étant précisé que la Confédération ne prend en considération les actes de défaut de biens établis que pendant cinq ans suivant leur émission.

bb) *Exceptions concernant la naturalisation facilitée ou la réintégration:*

Pour évaluer si une poursuite ou une faillite constitue un obstacle à la naturalisation, il faut toujours examiner la situation dans son ensemble.

cc) *Cas spéciaux dans le cadre d'une naturalisation facilitée ou d'une réintégration:*

- Dettes découlant d'un licenciement, d'une maladie ou d'un accident du requérant: Il ne faut pas les prendre en considération dès lors que les circonstances n'ont pas été causées par la faute de ce dernier et que les dettes résultent d'une situation d'urgence existentielle.
- Mauvaise réputation en matière de poursuite en cas de saisie sur salaire: La naturalisation n'est possible qu'en cas d'abrogation de la saisie sur salaire. En effet, la saisie sur salaire impliquant l'ouverture d'une mesure relevant du droit de la poursuite, il n'est pas possible d'attribuer à l'intéressé une bonne réputation en matière de poursuite tant que la saisie n'a pas été annulée.
- La situation est différente si une convention fiscale a été conclue. Aucune mesure relevant du droit de la poursuite n'a été prise en l'espèce. Par ailleurs, le contribuable a régulièrement honoré jusqu'ici les obligations fixées dans l'accord qu'il a signé avec les autorités fiscales.
- Poursuites concernant les dettes contractées par l'un des conjoints: Exemple: des poursuites ont été engagées contre le conjoint de nationalité suisse. Sans emploi, il ne sera pas en mesure de s'acquitter du montant réclamé. Dans ce cas, la poursuite est généralement établie au nom de sa conjointe (qui, en l'espèce, est de nationalité étrangère), lequel figure donc également sur l'extrait du registre des poursuites. Les conjoints sont solidairement responsables (art. 166 CC). Si la requérante forme opposition contre la poursuite, rien ne s'oppose à sa naturalisation. Dans le cas contraire (cf. bb) plus haut), elle reconnaît le bien-fondé de la créance faisant l'objet de la poursuite, si bien que la procédure ne pourra être poursuivie qu'après acquittement du montant réclamé.
- Il convient de rejeter la demande de naturalisation dès lors que le conjoint étranger ne peut justifier d'aucun revenu imposable et que le conjoint suisse a des dettes et des actes de défaut de biens portant sur des sommes importantes, pour lesquels le conjoint étranger assume une part de responsabilité.
- En présence de poursuites et/ou d'actes de défaut de biens contre le conjoint suisse, il convient de vérifier au demeurant si l'autre conjoint est solidairement responsable, à savoir si les dettes découlent de besoins courants de la famille (en particulier primes d'assurance-maladie; taxes pour la radio et la télévision; factures de téléphone; prestations de La Poste; prestations liées à la communauté du ménage et à la couverture des besoins de la famille au quotidien). Conformément à l'art. 166 CC, chaque époux représente l'union conjugale pour les besoins courants de la famille pendant la vie commune. Mais l'autre conjoint reste solidairement responsable de la couverture des besoins courants de la famille.
- Les poursuites et/ou actes de défaut de biens établis contre le conjoint suisse avant le mariage ne portent généralement pas préjudice à la naturalisation du conjoint étranger.

b) Impôts

aa) *Principes*

La satisfaction à l'obligation fiscale figure au nombre des obligations à l'égard de la collectivité et revêt à cet égard une importance élevée pour la naturalisation. Par ailleurs, le fait qu'une personne paie régulièrement ses impôts en Suisse est un indice de sa présence dans le pays.

bb) *Procédure en cas d'impayés d'impôt:*

- Naturalisation ordinaire: Dans le cadre d'une naturalisation ordinaire, l'examen de la réputation financière est généralement laissé aux cantons. Bien que le canton de naturalisation se soit prononcé favorablement, (voir aussi [chapitre 2.4.2.1.](#)) la Confédération peut s'opposer à la délivrance de l'autorisation de naturalisation si elle constate l'existence de dettes fiscales ou d'actes de défaut de biens d'une valeur supérieure à 50 000 francs.
- Naturalisation facilitée: Si le requérant n'a pas respecté l'échéance de paiement de ses impôts, il doit prouver qu'il a conclu un accord de paiement avec les autorités fiscales et qu'il honore les obligations qui lui incombent ou qu'il a bénéficié d'une exonération fiscale ou d'un report de paiement (il doit remettre à cet effet une confirmation délivrée par les autorités fiscales).

Opposition à une décision de taxation fiscale et décision de taxation provisoire: En cas d'opposition à une décision de taxation fiscale ou en présence d'une décision de taxation provisoire, le requérant doit malgré tout honorer ses obligations fiscales. Le cas échéant, il doit apporter la preuve qu'il a conclu un accord de paiement avec les autorités fiscales et qu'il satisfait régulièrement aux obligations qui en découlent.

Si le requérant fait l'objet de poursuites ou d'actes de défaut de biens dus à des impayés d'impôts, il convient de rejeter sa demande ou de lui recommander de la retirer (voir [chapitre 4.7.3.2. a](#)) Poursuites).

cc) *Renseignements fiscaux*

Invoquant des raisons de protection des données, certaines communes ne fournissent aucun renseignement d'ordre fiscal au SEM. Dans ce cas, il convient d'inviter le requérant à recueillir lui-même les informations correspondantes et à les remettre au SEM. Il y a lieu également d'en aviser l'autorité cantonale compétente.

dd) *Cas particuliers*

- Conclusion d'un accord de paiement avec les autorités fiscales: Si le requérant a conclu un accord de paiement avec les autorités fiscales, le SEM lui demande de prouver qu'il a respecté à **trois reprises** au moins l'échéance de paiement convenue. Cela vaut également lorsque le requérant a conclu l'accord après que le SEM a rejeté sa demande pour arriérés d'impôt. Lorsque le requérant effectue des paiements pour s'acquitter de dettes fiscales sans avoir conclu d'accord de paiement avec les autorités, les conditions ne sont pas réputées réunies.
- Invalidité qui ne découle pas de la faute du requérant: Toute personne mise en invalidité qui, de ce fait, n'est plus en mesure de payer des impôts, ou a des poursuites/actes de défaut de biens, doit demander aux autorités fiscales une exonération d'impôt ou conclure avec elles un accord correspondant.
- Dans le cas où le non-respect de l'obligation fiscale conduit à des poursuites, ce sont les dispositions relatives aux poursuites qui s'appliquent (voir [chapitre 4.7.3.2. a\) Poursuites](#)).

4.7.3.3. Jurisprudence concernant la conformité à la législation suisse

a) Condamnations antérieures

- Arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 28 avril 2008, [C-1128/2006](#), annexe II, 3.5.2.1.: rejet de la demande de naturalisation facilitée en application de l'art. 26, al. 1, let. b LN à la suite d'une condamnation à quatre mois de prison et à quatre ans d'expulsion du pays pour escroquerie et tentative d'escroquerie. L'ensemble des conditions de naturalisation facilitée doivent être réunies au moment du dépôt de la demande et de la décision de naturalisation. Le requérant est soumis à une obligation de concourir et de renseigner, selon laquelle il est tenu d'informer spontanément les autorités dès lors que les conditions convenues ne sont pas entièrement réunies. Il doit également répondre à cette obligation lorsque les informations en question sont en sa défaveur.
- Arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 9 novembre 2007, [C-1216/2006](#), annexe II, 3.5.2.2.: recours formé par une commune contre une décision de naturalisation facilitée au motif que l'intéressé fait l'objet de plusieurs condamnations et ne remplit donc pas les exigences énoncées à l'art. 26, al. 1, let. c LN. Faute d'éléments concrets, les critiques se révèlent infondées ou sans substance.
- Arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 15 janvier 2008, [C-1217/2006](#), annexe II, 3.5.2.3.: recours formé par une ville contre une décision de naturalisation facilitée en raison de la non-conformité de l'intéressé à la législation suisse. Le tribunal a accepté le recours et annulé la naturalisation facilitée, du fait de la présence de condamnations antérieures non radiées au moment de la naturalisation (peines privatives de liberté de sept et cinq jours) et de procédures pénales en cours. Le tribunal n'a pas tenu compte du fait que les condamnations inscrites au casier judiciaire portaient sur des peines relativement mineures.

- Arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 11 novembre 2009, [1C 578/2009](#), annexe II, 5.2.2.3.: un requérant a l'obligation de communiquer de lui-même aux autorités toute information concernant des condamnations antérieures et des procédures en cours. De l'avis du tribunal, il aurait été tenu, en vertu du principe de bonne foi, d'informer de la peine prononcée à son encontre avant la naturalisation, mais également des procédures en cours.
- Arrêt rendu par la Tribunal administratif fédéral du 19 septembre 2012 [C-2642/2011](#), [annexe II, 3.5.2.4.](#); délit en relation avec la loi sur la circulation routière, entre autres violation des règles de la circulation routière (art. 90 al. 1 LCR) et conduite en état d'ébriété qualifié (art. 91 al. 1 LCR) avec une condamnation à une peine pécuniaire avec sursis et une amende. Au moment du refus de délivrer l'autorisation fédérale de naturalisation de la part de l'ODM, la procédure pénale était encore en suspens du fait que le requérant avait interjeté recours contre sa condamnation. Durant la procédure devant le Tribunal administratif fédéral, le requérant a retiré son recours contre la décision en matière pénale. Le Tribunal rejette le recours contre le refus de délivrer une autorisation fédérale, la condition d'aptitude (plus particulièrement le respect de l'ordre juridique) n'étant pas remplie.

b) Réputation financière, dépendance de l'aide sociale

- Arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 15 avril 2009, [C-5145/2007](#), annexe II, 4.2.2.1.: question de savoir si l'extrait du registre des poursuites du conjoint est déterminant pour le rejet de la demande de la conjointe. Le tribunal laisse la question en suspens tout en précisant qu'en présence d'un cas comparable à l'avenir, il s'agirait de déterminer de manière précise, parmi les dettes exclusivement réclamées au conjoint suisse, celles qui peuvent être attribuables au requérant en vertu du droit matrimonial et/ou des régimes matrimoniaux ou d'autres dispositions de droit privé.
- [ATF 135 I 49](#), annexe II, 3.4.1.: dépendance de l'aide sociale de personnes handicapées, dans le cadre d'une procédure de naturalisation ordinaire. Violation de l'interdiction de discrimination. L'exigence d'indépendance économique touche les personnes présentant un handicap physique, mental ou psychique de manière spécifique.
- [BGE 136 I 309](#), [annexe II, 3.5.0.3.](#): manque de capacité économique d'une jeune requérante à la naturalisation en formation, dont les parents sont démunis: le refus de la demande ne constitue pas une discrimination.
- [Arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2013, 1D 3/2012](#): concerne la réglementation du canton de Bâle-Ville, selon laquelle une personne n'est pas intégrée si, entre autres, elle ne respecte pas ses obligations financières (plusieurs inscriptions dans le registre des poursuites). L'application de la disposition cantonale dans le cas présent représente une violation de l'interdiction de l'arbitraire. Se baser uniquement sur des paiements ouverts ou des dettes non réglées ne constitue pas un motif suffisant pour affirmer qu'il y a non respect de l'ordre juridique suisse.

4.7.4. Non-atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure

4.7.4.1. Législation

Quel que soit le mode de naturalisation et de réintégration, le législateur exige du requérant qu'il ne porte pas atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse (en particulier art. 14, let. d, art. 18, al. 1, let. d et art. 16, al. 1, let. c LN).

Le SEM recueille les informations correspondantes auprès du Service de renseignement de la Confédération (SRC) qui, conformément à l'art. 22, al. 1 de l'ordonnance du 4 décembre 2009 sur le Service de renseignement de la Confédération ([annexe I, chapitre 2.2.](#)), communique sa prise de position au SEM.

4.7.4.2. Pratique

Le SRC est le centre de compétence de la Confédération pour les affaires de renseignement et opérations policières préventives de sécurité intérieure et extérieure de la Suisse. Malgré l'importance cruciale de sa prise de position, le SEM reste dans l'obligation de procéder à sa propre évaluation des constatations émises par cette autorité spécialisée ainsi qu'à un examen global des conditions de naturalisation selon les articles 14 lit. d, 18 al. 1 lit. d, 26 al. 1 lit. c LN (voir également à ce sujet l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 30 janvier 2015 [C-4132/2012](#), en particulier cons. 4.4. et l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 6 octobre 2014, [C-3769/2011](#), en particulier cons. 4.6. et 4.7).

4.7.4.3. Jurisprudence

- Arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 11 janvier 2008, [C-1122/2006](#), annexe II, 3.5.3.2.: refus de la naturalisation d'un membre du PKK en raison de son atteinte à la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse, acceptation du recours, car l'affirmation correspondante a pu être infirmée. Selon le Tribunal administratif fédéral, il peut être exigé des requérants qu'ils s'identifient aux institutions démocratiques du pays. Les requérants qui ne renoncent pas clairement à la violence en tant qu'outil de confrontation politique peuvent être exclus de la naturalisation. Si l'atteinte à la sécurité intérieure et/ou extérieure de la Suisse ne présente qu'un caractère temporaire, l'autorisation de naturalisation peut être délivrée dès lors que tout risque sécuritaire a disparu.
- Arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral le 12 septembre 2008, [C-1123/2006](#), annexe II, 2.1.2.: refus de délivrer l'autorisation de naturalisation en raison de l'appartenance au PKK et de la participation à l'occupation du consulat général grec. Le tribunal a estimé que de par sa participation personnelle à l'occupation violente du consulat général, l'agissement du recourant était constitutif d'une atteinte à la sécurité intérieure de la Suisse au sens de l'art. 14, let. d LN. Le fait que le comportement in-

criminé porte sur des faits remontant à plus de neuf ans ne permet pas à lui seul de conclure à une disparition définitive de la situation de danger. L'issue de la procédure n'empêche pas le recourant de former une nouvelle demande de naturalisation dans un avenir proche et de prouver à ce moment-là qu'il ne représente plus aucun danger pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse.

- Dans le considérant 3.4., l'arrêt C-1123/2006 renvoie à d'autres cas issus de la pratique:
 - L'atteinte à la sécurité a été confirmée dans le cas, p. ex., d'un candidat à la naturalisation originaire du Sri Lanka qui, pendant des années, a travaillé pour le compte du mouvement des Tigres de libération de l'Eelam tamoul alors qu'il occupait un poste et une fonction clés (gestion de l'argent des donateurs) en Suisse. Le DFJP a conclu qu'à travers ses agissements, le requérant a apporté un soutien de nature pour le moins directe à des activités terroristes. Il a estimé par ailleurs que les fonds recueillis en Suisse au sein de la diaspora tamoule recélaient un potentiel de conflit et de violence non négligeable.
 - Le DFJP a également conclu à la présence d'une situation de danger pertinente lorsqu'il a été appelé à statuer sur le cas d'un ressortissant turc qui a indiqué aux autorités suisses qu'il appartenait au PKK. Depuis des années, ce requérant d'asile participait en Suisse aux activités du Congrès national kurde, lié au PKK, – et précédemment à celles du Parlement kurde en exil – et, en tant que membre de différentes associations culturelles, s'était fortement engagé en faveur de la cause kurde, si bien qu'il entretenait forcément de nombreux contacts avec le PKK et des milieux proches de ce dernier.
 - Dans un arrêt rendu le 11 janvier 2008, ([C-1122/2006](#), annexe II, 3.5.3.2.), en revanche, le tribunal a estimé que les diverses activités politiques déployées par un citoyen turc lors de son exil en Suisse entre 1998 et 2002 n'étaient pas constitutives d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Il a considéré en faveur du candidat à la naturalisation le fait que les manifestations organisées par ses soins se sont toutes déroulées de manière pacifiste et ordonnée et qu'il n'a jamais été impliqué dans un acte de violence, quel qu'il soit. Le tribunal a relevé par ailleurs la création du «Kurdistan Forum Basel» dans la perspective du projet d'intégration «Internetz» lancé par la ville de Bâle, dont les objectifs principaux sont l'intégration des Kurdes dans le pays d'accueil et leur mise en réseau avec des autorités et d'autres groupes de population. A cet égard, il a salué les efforts reconnus de l'intéressé en faveur de l'intégration en Suisse de ses compatriotes.
 - Arrêt du Tribunal administratif fédéral du 21 juin 2001 (C-2946/2008): Pas de menace de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse dans le cas d'un jeune américain en contact avec l'IRA et avec des groupes d'extrême gauche, du fait que les reproches formulés par la sécurité de l'Etat étaient trop vagues. Selon le jugement (E 6.4.4), défendre ses opinions proches des idées de groupes d'extrême gauche est permis pour autant qu'elles soit exprimées et mises en œuvre par des moyens légaux (pacifiques). L'idéologie ou le mouvement politique ne sont pas déterminants: par contre, la possible menace à l'encontre de la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse l'est.

4.8. Influence du droit à la double nationalité

Le SEM ne tient pas de liste recensant les noms des Etats dont les citoyens perdent / ne perdent pas leur nationalité du fait de leur naturalisation en Suisse. Pour tout renseignement, les personnes intéressées doivent s'adresser aux autorités compétentes de leur pays d'origine.

Pour des informations plus détaillées sur le droit à la double nationalité, voir le [chapitre 5](#).

4.9. Droit du nom: conséquences de la naturalisation sur le nom et/ou le nom de famille

Les conséquences de la naturalisation sur le nom (de famille) ne s'inscrivent pas dans le champ de compétence du Secrétariat d'Etat aux migrations, mais dans celui de l'Office fédéral de l'état civil, rattaché à l'Office fédéral de la justice, ainsi que des offices cantonaux de l'état civil (voir les liens correspondants sur le site de l'Office fédéral de l'état civil):

<http://www.bj.admin.ch/content/bj/fr/home/themen/gesellschaft/zivilstand.html>

Depuis 2005, tous les événements d'état civil sont enregistrés dans le Registre de l'état civil (Infostar), auquel tous les offices de l'état civil suisses sont raccordés. L'enregistrement est de la compétence exclusive des offices de l'état civil.